

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2018 - RAAE n° 18 du 30 mars 2018
publié le 30 mars 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2018 0074 du 19 février 2018 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Hédouville 1
- Arrêté n° 2018 0079 du 19 février 2018 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Butry-sur-Oise 3
- Arrêté n° 2018 0080 du 19 février 2018 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Labbeville 5

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A18-100 du 23 mars 2017 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° A18-090 du 15 mars 2018 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin 7
- Arrêté n° A18-104 du 29 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) 9

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 26 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 17.95.233 à l'établissement secondaire « Service Funèbre Phoenix (SFP) sis à Saint-Ouen l'Aumône 16
- Arrêté n° 133/18/UER du 28 mars 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN 104 sens Roissy Cergy vers Montsoult / Domont / Baillet ZAE sur la commune de Baillet-en-France 17
- Arrêté n° 137/18/UER du 29 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 1 dans le sens province Paris et sur la N 104 sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 20
- Arrêté n° 138/18/UER du 29 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 23
- Arrêté n° 139/18/UER du 29 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 26
- Arrêté n° 135/18/UER du 30 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoult et Attainville 29

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

- Arrêté n° 18-05 du 23 mars 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de ses suppléants auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-d'Oise 32

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-029 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise	34
Arrêté n° 18-030 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire	41
Arrêté n° 18-031 du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet	44
Arrêté n° 18-032 du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés	50

Pôle de l'appui territorial

Décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 12 janvier 2018 accordant à la SCCV Bezons Coeur de Ville, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 851 places à l enseigne « C2L » à Bezons	52
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 15 février 2018 portant avis favorable au projet de création, par la société « Fiminco », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 14 854 m ² , à Argenteuil	56

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau de la réglementation et des distinctions honorifiques

Arrêté n° 2018-018 du 28 mars 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1 ^{er} janvier 2018	60
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14640 du 26 mars 2018 autorisant le département de l'Oise, et les personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Surveilliers, dans le cadre de la réalisation du projet de déviation de La-Chapelle-en-Serval, RD 1017	79
---	----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2018-14653 du 23 mars 2018 portant établissement du barème départemental 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures dans le département du Val-d'Oise	84
Récépissé du 22 novembre 2017 de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration des berges de l'Oise, chemin de contre-halage sur le territoire de la commune de Cergy	87

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14566 du 20 février 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'un cabinet de psychanalyse avec demande de dérogation pour les escaliers et l'absence d'ascenseur sis 15 quai de l'Oise à L'Isle-Adam	90
Arrêté n° 14583 du 2 mars portant approbation de l'avenant à la convention du plan de sauvegarde de l'« îlot Bastide » à Cergy	92

Arrêté n° 14589 du 5 mars 2018 portant modification des attributions de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde des copropriétés de l'«îlot Bastide » à Cergy	106
Arrêté n° 14578 du 6 mars 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au cabinet d'ophtalmologie sis 94 avenue de la Mairie à Ermont	109
Arrêté n° 14579 du 6 mars 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au cabinet du docteur MENARD BIGANT sis 124 avenue de la Mairie à Ermont	111
Arrêté n° 18-14615 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Ezanville	113
Arrêté n° 18-14616 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de La Frette-sur-Seine	115
Arrêté n° 18-14617 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune du Plessis-Bouchard	117
Arrêté n° 18-14618 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Champagne-sur-Oise	119
Arrêté n° 18-14619 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Montlignon	121
Arrêté n° 18-14620 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Saint-Witz	123
Arrêté n° 18-14621 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Taverny	125
Arrêté n° 18-14622 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Auvers-sur-Oise	127
Arrêté n° 18-14623 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Butry-sur-Oise	129

Arrêté n° 18-14624 du 9 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Saint-Leu-la-Forêt 131

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-029 du 28 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 133

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-030 du 28 mars 2018 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 138

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-26 du 28 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Xavier ROLE sis à Presles 142

Récépissé n° D.2018-28 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Valentine THOMAS sise à Persan 144

Récépissé n° D.2018-29 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. El Moustapha EBNOU sis à Cergy 146

Récépissé n° D.2018-30 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Julien YACOUB sis à Montigny-les-Cormeilles 148

Récépissé n° D.2018-31 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Johann ETIENNE sis à Sannois 150

Récépissé n° D.2018-32 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Najah MERZOUK nom commercial « NJ Services » sise à Presles 152

Récépissé n° D.2018-33 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par M. Sofiane AIN FARES, président de l'association loi 1901 City School, sis à Garges-les-Gonnesse 154

Récépissé n° D.2018-34 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. César de CARVALHO ALVADIA, nom commercial « ALVADIA SERVICES » sis à Corneilles-en-Parisis 156

Récépissé n° D.2018-35 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par Mme Ouiza HAMMOUDI, gérante de la SAS Easy Learning sise à Sarcelles 158

Récépissé n° D.2018-36 du 14 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Xavier CORVIETTO, nom commercial « xavluzarcheservices » sis à Luzarches 160

Récépissé n° D.2018-37 du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Maeva de SOUZA sise à Marines 162

Récépissé n° D.2018-38 du 19 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Kamilia YUTAEVA sise à Argenteuil 164

Récépissé n° D.2018-39 du 20 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme SNEJANA MALBRANQUE, gérante de la SARL Au Monde Vert sise à Neuilly en Vexin	166
Récépissé n° D.2018-40 du 20 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Bernard VOGEL sis à Frépillon	168
Récépissé n° D.2018-41 du 20 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Gilles SCHLOSSER, gérant de la SARL Capucine, sis à Taverny	170
Arrêté n° ESUS 2018-1 du 23 mars 2018 portant agrément ESUS à l'association IMAJ sise à Bouffémont	172

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/045 du 21 mars 2018 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	174
---	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS-2018-015 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à ses collaborateurs en Val-d'Oise et Yvelines	179
--	-----

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2018-11 du 20 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto sis 14 rue de Saint-Prix à Eaubonne	183
Arrêté n° 2018-12 du 20 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot sis 52 rue de Paris à Moisselles	185

Service santé environnement

Arrêté n° 2018-273 du 12 mars 2018 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires concernant les installations électriques et l'absence de chauffage au 12 avenue de la Division Leclerc à Saint-Brice-sous-Forêt	187
Arrêté 2018-285 du 14 mars 2018 abrogeant l'arrêté 2013-1272 du 11 septembre 2013 concernant les locaux situés en bas de la pente du garage dans l'immeuble sis 6 rue du Pont du Cottage à Arnouville	189
Arrêté n° 2018-297 du 16 mars 2018 abrogeant l'arrêté 2017-1090 du 11 septembre 2017 concernant le logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre	191
Arrêté n° 2018-298 du 15 mars 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en rez-de-jardin de la construction principale sise 14 square Lamartine à Goussainville	193
Arrêté n° 2018-307 du 19 mars 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 mai 2018, des locaux aménagés en fond de parcelle en face de l'entrée de celle-ci sis 74 bis avenue Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France	196
Arrêté n° 2018-308 du 19 mars 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 20 chemin de la Roue à Herblay	199
Arrêté n° 2018-330 du 26 mars 2018 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage FE1 pour alimenter les bassins du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise	202

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil - GHEM

Décision n° DG-2018-91-01 du 28 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique CAHEREC, directrice déléguée aux personnes âgées par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaboratrices 205

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-18 du 26 mars 2018 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Garges-lès-Gonesse 207

Arrêté n° 2018-19 du 26 mars 2018 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Taverny 209

Arrêté n° 2018-20 du 26 mars 2018 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Gonesse 211

Liste à effet du 1^{er} avril 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 213

Arrêté n° 2018-09 du 20 mars 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de la publicité foncière de Cergy 1^{er} bureau 215

Arrêté n° 2018-10 du 20 mars 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de la publicité foncière de Cergy 4^{ème} bureau 217

Arrêté n° 2018-11 du 2 février 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de la trésorerie de Louvres-Goussainville 219

Arrêté n° 2018-12 du 26 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales 221

Arrêté n° 2018-13 du 26 mars 2018 portant délégation désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation 223

Arrêté n° 2018-15 du 28 mars 2018 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit 225

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté inter-départemental n° 18 DCSE EXP 05 du 22 mars 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes de Mauregard et Roissy-en-France – extension des aires Victor/Uniform/Tango 227



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0074 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Hédouville

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marc GIROUD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) situé sur la voie publique de la commune d'Hédouville (95690) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Marc GIROUD, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé portant sur un périmètre vidéoprotégé, situé sur la voie publique de la commune d'Hédouville (95690), délimité par les voies suivantes : 39 grande rue – Angle de la rue Moulin et Chemin de la Garenne – rue de l'Abrevoir ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire -39 grande rue - 95690 Hédouville.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régularisation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0079 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Butry-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marc GIROUD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) situé sur la voie publique de la commune de Butry-sur-Oise (95430) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Marc GIROUD, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé portant sur un périmètre vidéoprotégé situé sur la voie publique de la commune de Butry-sur-Oise (95430), délimité par les voies suivantes : entre la rue des Isles et de l'Oise et Emile Hauwn – rue de Parmain – croisement rue des Violaines ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – Place Pierre Blanchard – 95430 Butry-sur-Oise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régularisation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

004



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0080 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Labbeville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marc GIROUD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) situé sur la voie publique de la commune de Labbeville (95690) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Marc GIROUD, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé portant sur un périmètre vidéoprotégé situé sur la voie publique de la commune de Labbeville (95690), délimité par les voies suivantes : Angle des rues du Petit Briard et du Grand Briard – 39 Grande rue – 23 Grande rue – 29 rue du Château ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 1 Grande rue – 95690 Labbeville.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régularisation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

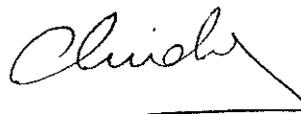
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18- 100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
A 18 – 090 DU 15 MARS 2018
AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE MAGNY-EN-VEXIN, SAINT-GERVAIS ET LA CHAPELLE-EN-VEXIN**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production et transport » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable et le changement de dénomination dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat et les communes membres ont approuvé le changement de dénomination du syndicat ainsi qu'il suit : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest (S.I.A.E.P du Vexin Ouest) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé, relative au sigle du syndicat : SIERC du Vexin Ouest au lieu de **SIAEP** du Vexin Ouest ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est modifié l'article 2 de l'arrêté préfectoral A 18 090 du 15 mars 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable et le changement de dénomination dudit syndicat, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« est autorisé le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'il suit : « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest » (***S.I.A.E.P du Vexin Ouest***). »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, la Présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 104

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'OISE SUD (SIAVOS)

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-20, L. 5216-7 et L. 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Mériel au syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 autorisant le retrait de la commune de Mériel du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Mériel au syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise - Frépillon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 1990, du 3 décembre 1998, du 4 mai 2006 et du 23 janvier 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat Intercommunal d'Assainissement de Méry-sur-Oise – Mériel - Auvers-sur-Oise - Frépillon (SIAMMAF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 autorisant le transfert de la compétence assainissement de la commune de Méry-sur-Oise au SIAMMAF ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Villiers-Adam au SIAMMAF ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Méry-sur-Oise, Mériel, Auvers-sur-Oise et Frépillon (SIAMMAF), qui prend la dénomination suivante : « syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud » (SIAVOS).

009

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'assainissement, au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du comité syndical du SIAVOS approuvant la modification des statuts du SIAVOS ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|----|----------------|
| 1. Auvers-sur-Oise | du | 8 février 2018 |
| 2. Mériel | du | 8 février 2018 |
| 3. Méry-sur-Oise | du | 15 mars 2018 |
| 4. Villiers-Adam | du | 5 février 2018 |

approuvant la modification des statuts du SIAVOS ;

VU la délibération du 5 février 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification des statuts du SIAVOS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Val Parisis est membre, depuis le 1^{er} janvier 2018 du SIAVOS, en représentation-substitution de la commune de Frépillon, au titre de la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de communes est devenue, depuis le 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les statuts du SIAVOS afin de formaliser le changement de nature juridique dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIAVOS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) en un syndicat mixte, en application de l'article L 5216-7 du CGCT.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts du SIAVOS.

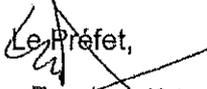
ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIAVOS et de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux maires des communes d'Auvers-sur-Oise, Mériel, Méry-sur-Oise et Villiers-Adam. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents du SIAVOS et de la communauté d'agglomération Val Parisis, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2019**


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

011



SIAVOS

STATUTS

I. - Constitution et dénomination

En application des articles L. 5212-27 et L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le « SIAVOS » (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud), constitué entre les communes visées ci-dessous prend la forme juridique d'un Syndicat mixte.

Le périmètre du SIAVOS rassemble les communes et EPCI suivants :

- En application des articles L. 5212-27 et L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le « SIAVOS » (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud), constitué entre les communes visées ci-dessous (et le ou les EPCI qui représenteront ces communes par le mécanisme de la substitution représentation prend la forme juridique d'un Syndicat mixte.

Le périmètre du SIAVOS rassemble les communes et EPCI suivants :

- La commune d'Auvers sur Oise ou l'EPCI qui représentera cette commune par le mécanisme de la substitution représentation
- La commune de Mériel,
- La commune de Méry-sur-Oise,
- La commune de Villers Adam,
- La commune de Frépillon ou l'EPCI qui représentera cette commune par le mécanisme de la substitution représentation.

Les adhérents au Syndicat sont désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat implique, de fait, l'adhésion à toutes les compétences du syndicat pour les communes du périmètre.

A condition que la loi n'en dispose pas autrement, le syndicat pourra également être sollicité par des communes et/ou des EPCI pour l'exercice en leur lieu et place d'un nombre restreint de compétences telles que citées ci-après en II-1.

II. – Objet et missions du Syndicat

- 1) Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes et EPCI adhérents, sur le périmètre englobant les communes précitées, l'ensemble des compétences définies par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales que sont :
- L'assainissement collectif des eaux usées produites sur le territoire du Syndicat dans toutes ses composantes : collecte, transport et traitement. A ce titre, le Syndicat procédera au contrôle des raccordements au réseau public de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public de collecte ainsi que d'élimination des boues produites.
 - L'assainissement des eaux pluviales dans toutes ses composantes : collecte, transport, stockage et traitement mais également aménagements visant à promouvoir la retenue à la source et aménagements visant à limiter les apports d'eau de pluie au réseau.
 - L'assainissement non collectif dans toutes ses composantes : contrôle des installations d'assainissement non collectif, construction, réhabilitation, création.

Cette mission consistera notamment :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception.

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le syndicat a vocation à accueillir toutes les communes ou EPCI intéressées par les missions proposées par celui-ci.

- 2) Dans le cadre de ses compétences visées *supra* et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Le Syndicat mixte peut proposer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil, de conduite d'opération, d'expertise ou d'étude dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'ensemble de ses adhérents mais également pour toute collectivité publique ou personne privée.

Une convention entre l'adhérent et le Syndicat mixte fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

- 3) Dans le cadre de ses compétences visées *supra* et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes ainsi que conventionner pour une partie de ses compétences. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

III.- Propriété des ouvrages

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il construit sauf si l'EPIC, la commune ou la copropriété propriétaire d'une Zone d'activité en garde la propriété.

IV. -Siège du Syndicat et points d'accueil des usagers

Le siège du Syndicat est fixé au 22 bis rue des Gords à Auvers-sur-Oise - 95430. Il peut être transféré par décision du Comité syndical. Le siège du Syndicat est également un point d'accueil pour les usagers.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

V. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

VI. – Organisation générale

6.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque adhérent + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires pour chaque tranche de 5 000 habitants entamée au-delà de 5 000 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale du dernier millésime connu au 1^{er} janvier de l'année du début de la mandature.

Nota : pour un EPIC, le nombre d'habitants retenu est uniquement la population du territoire concerné par l'adhésion.

Chaque adhérent nomme ses délégués titulaires et ses suppléants. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les délégués des collectivités prennent part aux votes pour toutes les affaires du syndicat.

6.2 Composition du Bureau Syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

6.3 Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour les Conseils municipaux.

VII. – Dispositions financières – recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du C.G.C.T. et comprennent notamment :

- 1) Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat ;
- 2) Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public, notamment dans les cas prévus par l'article II bis précité ;
- 3) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ;
- 4) Les produits des dons et legs ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 6) Le produit des emprunts ;
- 7) Le produit des services fournis par convention.

VIII. – Dispositions diverses

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du Comité Syndical.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Joël CHARTREL, Gérant de la SARL « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) », dont le siège social se situe 73 Bis, rue de Paris - 95400 VILLIERS LE BEL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) », sis 32, rue du Général Leclerc - 95310 SAINT OUEEN L'AUMONE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 29 mars 2017 portant habilitation n° 17.95.233 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.233 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) », exploité par Monsieur Joël CHARTREL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.233.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 25 mars 2019. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Muriel LARDY



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 133/18/UER

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur
la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens
Roissy>Cergy vers Montsoult / Domont / Baillet ZAE sur la
commune de Baillet-en-France

*Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Pénal,

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU, le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU, la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU, la circulaire 2017 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU, l'avis du directeur des routes d'Ile-de-France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle de la RN104 (échangeur n°90) dont les limites sont définies ci-dessous :

- Bretelle de sortie S7D depuis la RN 104 sens Roissy / Cergy au PR 7+100 jusqu'à son extrémité au raccordement avec le Giratoire 7 (GIR 7), constitue une modification d'une infrastructure existante,

Cette bretelle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire de la bretelle mises en circulation temporaire en phase chantier ouverte à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur la bretelle de sortie de la RN104 (échangeur n°90).

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à compter du 29 mars 2018 jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers le Giratoire 7.

Article 3

Régime des priorités

- Le régime de priorité sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers le giratoire 7 (GIR 7), est maintenu à l'existant, soit par déboitement depuis la RN104,
- Le régime de priorité de la bretelle S7D sur le giratoire se fait par cédez-le-passage, les usagers du giratoire 7 ont priorité sur les usagers de la bretelle S7D.

Article 4

2

018

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 8

Ampliation

- Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Le commandant de la compagnie autoroutière CRS (Nord Ile de France) ;
- Le directeur attributaire des travaux ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, au préfet de Police de Paris, au maire de la commune de Baillet-en-France, au chef de centre Sanef à Beauvais, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et aux exploitants DIRIF.

A Cergy, le 28 mars 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 137/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris et sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 et sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent :

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie n° 9 «Montsoult» de la N1 sens Province > Paris de 22 h 00 à 5 h 00.
- fermeture nocturne de la bretelle de sortie Montsoult de la N104 sens Roissy > Cergy de 22 h 00 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent la nuit du 29 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie N1 au droit de la fermeture maintien des usagers sur la voie affectée à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoult - Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie N104, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoult» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

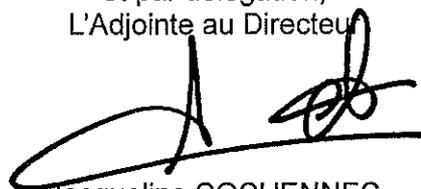
- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 138/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) au PR 9+900.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21 h 30 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent la nuit du 29 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture reprendre la D909 en direction de la province à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316, poursuivre sur celle-ci en direction de Paris jusqu'à la jonction à la N104 en son diffuseur n° 94 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» : Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la déviation de la section courante sur D909 en direction de la province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

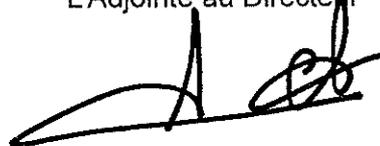
Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 29 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 139/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre la nuit du 29 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 135/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22h00 à 5h00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

La RN1 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 11+500 (de l'échangeur n° 9 – connexion N104 au carrefour intersection rue des Clottins).

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre deux nuits comprises dans les dates suivantes : du 4 au 6 avril 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la bretelle de sortie vers le carrefour giratoire n° 4 puis les barreaux de liaison reliant successivement les carrefours giratoires 3b, 3a et 2 puis le carrefour giratoire de la Croix Verte, ensuite reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel» ,faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la croix Verte :

- Au droit de la fermeture reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel» ,faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais -Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Paris

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

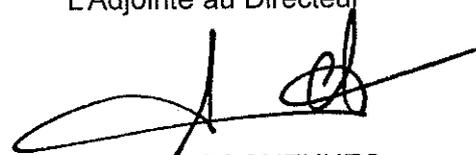
- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

031

ARRETE de CIRCULATION N° 135/18/UGR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°18-05 du 23 mars 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de ses suppléants auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-D'Oise.

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-D'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-D'Oise ;

VU la demande de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-D'Oise en date du 14 mars 2018 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur WIVINCOVA Philippe, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Val-d'Oise.

Article 2 : Monsieur WIVINCOVA Philippe est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

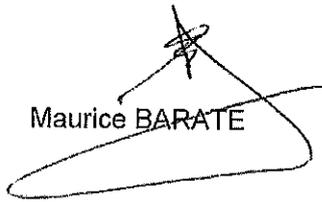
Article 3 : Monsieur WIVINCOVA Philippe percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur ALBERTAZZI Stéphane, Brigadier Major de police, et Madame FRANÇOIS Isabelle, Brigadier Major de police sont désignés régisseurs suppléants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 mars 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-029 modifiant l'arrêté n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code du sport ;

VU le Code du travail ;

VU le Code du service national ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République notamment son article ;

- VU** la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment dans son article 132 ;
- VU** la loi du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° MTS-0000100090 du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des sports en date du 17 janvier 2018 portant affectation de Mme Christine GABEL à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} février 2018 pour exercer des fonctions de déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet, à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

1. actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié ;
2. décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
3. actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans les domaines suivants :

3.1 Responsabilité civile :

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

3.2 Gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service :

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

3.2.1 Egalité entre les femmes et les hommes :

Promotion et mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

3.3 Droits et protection des personnes vulnérables :

Les décisions relatives :

- à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- au conseil de famille, aux projets d'adoption ;
- aux actes d'administration des deniers pupillaires ;
- aux arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail) ;
- à l'attribution :
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours,
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés,
 - de l'allocation compensatrice tierce personne,
- aux décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;
- à l'inscription d'hypothèque et récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement.

3.4 Établissements sociaux :

3.4.1 Agrément, conventionnement et contrôle des établissements sociaux :

- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux publics ;
- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux publics ;
- le conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
- les comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- les décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- le conventionnement des associations et centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire.

3.4.2 Financement des établissements sociaux :

- toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification ;
- tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
- conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État.

3.5 Inspections et contrôles :

Tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements sociaux.

3.6 Jeunesse et Sports :

- tout récépissé ou accusé de réception de demande, contestation, déclaration ou dépôt de dossier ;
- toute pièce relative à une commande publique financée sur les crédits de l'État portant sur les chapitres dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé ;
- tout accord, refus, reversement, réduction de subvention financée par les crédits de l'État, dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé ;
- tout arrêté d'agrément d'association sportive et d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- tout arrêté de dérogation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- tout arrêté de composition du jury d'examen du BNSSA ;
- les diplômes de réussite du BNSSA ;
- tout courrier relatif aux déclarations obligatoires : rappel réglementaire et demande de pièces complémentaires, et notamment pour :
 - toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat associatif et du volontariat de cohésion sociale et de solidarité,
 - toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations,
 - toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet,
 - toute convention pour la création de postes FONJEP,
 - toute convention du plan sport emploi,
 - tous suivi et instruction des opérations jeunesse et sports retenues au titre des dispositifs interministériels,
 - tout contrat jeunesse et sports, projet local d'animation jeunesse, projet local d'animation sportive, contrat d'objectifs annuels avec les comités départementaux,
 - toute délivrance de copies conformes et d'ampliations,
 - tout agrément des locaux destinés à recevoir des mineurs durant les congés et les vacances scolaires,
 - toute habilitation d'accueils collectifs de mineurs,
 - tout récépissé de déclaration d'accueils collectifs de mineurs,
 - tout récépissé de déclaration d'éducateur sportif,
 - tout récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives,
 - toute carte professionnelle d'éducateur sportif.
- tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements d'accueils collectifs de mineurs, d'activités physiques et sportives et aux animateurs et éducateurs sportifs.

Sont expressément exclus de la présente délégation de signature toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle.

3.7 Politique de la ville

Tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la politique de la ville.

3.7.1 Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.) ;
- participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville ;
- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine ;
- mobilisation des crédits du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 147 « politique de la ville » ;
- préparation et suivi des contrats de ville ;
- coordination des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;
- opérations Ville-Vie-Vacances.

3.7.2 Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de cordées de la réussite et parcours d'excellence ;
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale ;
- lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- relations avec le commissariat général à l'égalité des territoires pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

3.7.3 Égalité entre les femmes et les hommes :

- promotion et mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

3.7.4 Prévention des addictions :

- dispositifs en direction des mineurs et des victimes ;
- soutien aux associations ;
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ;
- mobilisation des crédits relevant de la politique transversale « politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives ».

3.8 Logement

- tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de l'activité du bureau du logement ;

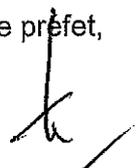
- les certifications du service fait sur les factures ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, est autorisé, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans la limite de leurs attributions, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2018**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18- 030 modifiant l'arrêté n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2010-096 en date du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté n° MTS-0000100090 du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des sports en date du 17 janvier 2018 portant affectation de Mme Christine GABEL à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 1er février 2018 pour exercer des fonctions de déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Mission	Programme	BOP
Direction de l'action du Gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Egalité des territoires et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
	Prévention de l'exclusion, allocations et aides sociales Prévention de l'exclusion et actions jeunes Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	137
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française	104
	Immigration et asile	303
Santé	Protection maladie	183
Solidarité, insertion et égalité des chances	Inclusion sociale, protection des personnes	304
	Handicap et dépendance	157
Politique des territoires	Politique de la ville	147
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	163
	Sport	219 CNDS

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2018**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

043

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 18- 031 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;

- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, contrôle des armuriers) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de 3 à 6 mois pour l'ensemble du département) des bars, restaurants ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;

- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux.

2. Représentation de l'Etat

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) ;
- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ; lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, Mme Cécile DINDAR assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatisons :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Cédric KARI-HERKNER,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à M. Christophe JOSEPH, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure, et en cas d'empêchement, à M. Mathieu BERTHELOT, chargé de mission auprès du chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Jean-Marie ISSERT, chef de Cabinet et à Mme Houda CHERCHOUR, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à M. Christophe JOSEPH, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Fabien TILLON, attaché, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Pierre POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale, de signer les procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités,
- M. Jean-Marie ISSERT, chef de cabinet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2018**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-032 modifiant l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Mathieu BERTHELOT ;
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Roger GHARIB ;
- Jean-Marie ISSERT ;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Mélanie OLIVERO ;
- Denis RICHARD ;
- André THOMASSON ;
- Chloé VERHILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2018**
Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 12 JANVIER 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours (n°296-A), reçu le 7 septembre 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le Médiateur du cinéma, à l'encontre de la décision du 26 juillet 2017 de la CDACi du Val d'Oise ayant autorisé la SCCV BEZONS CŒUR DE VILLE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 851 places, à l'enseigne « C2L » à Bezons (Val d'Oise) ;
- VU Le recours (n°296-B), reçu le 22 septembre 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par l'association ECRANS VO, association regroupant des établissements de spectacles cinématographiques du département du Val d'Oise, à l'encontre de la décision du 26 juillet 2017 de la CDACi du Val d'Oise ayant autorisé la SCCV BEZONS CŒUR DE VILLE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 851 places, à l'enseigne « C2L » à Bezons (Val d'Oise) ;
- VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparté à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 12 janvier 2018 :

- Mme Isabelle GERARD, chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma [auteur du recours n°296-A] ;
- M. Yves BOUVERET, association ECRANS VO [auteur du recours n°296-B] ;
- Mme Marie-Laure COUDERC, SOCIETE DES CINEMAS DE POISSY [futur exploitant] ; M. Stéphane DALLIET, Président, M. Nicolas JOLAS, directeur de projets, M. Samy DOUSA, directeur des études, COGEDIM Ile-de-France [porteur du projet et demandeur] ; M. Antoine MESNIER, consultant ; M. Dominique LEPARRE, maire de Bezons ; M. Christian OURMIERES, adjoint au maire en charge des ressources humaines, des finances et des moyens généraux ;

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Lionel BERTINET, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, rapporteur.

Considérant que le recours de l'association ECRANS VO a été introduit le 22 septembre, soit au-delà du délai d'un mois courant, selon les dispositions de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, à compter de la publication la plus tardive de la décision de la CDACi du Val d'Oise dans le journal « Le Parisien » daté du 3 août 2017 ; qu'en revanche, le recours du Médiateur du cinéma est recevable, et qu'il y a donc lieu d'examiner ce recours ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique du projet de création de l'établissement « C2L » à Bezons, dont le périmètre, délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès de 20 minutes en voiture, a été étendu lors de l'instruction en Commission nationale afin d'y intégrer certains quartiers IRIS des communes de Colombes, La-Garenne-Colombes et Nanterre, regroupe près de 240 000 habitants ; que cette zone d'influence a enregistré une croissance démographique de 9,5 % entre 1999 et 2013, soit un niveau conforme à la moyenne nationale (+ 9 %) ;

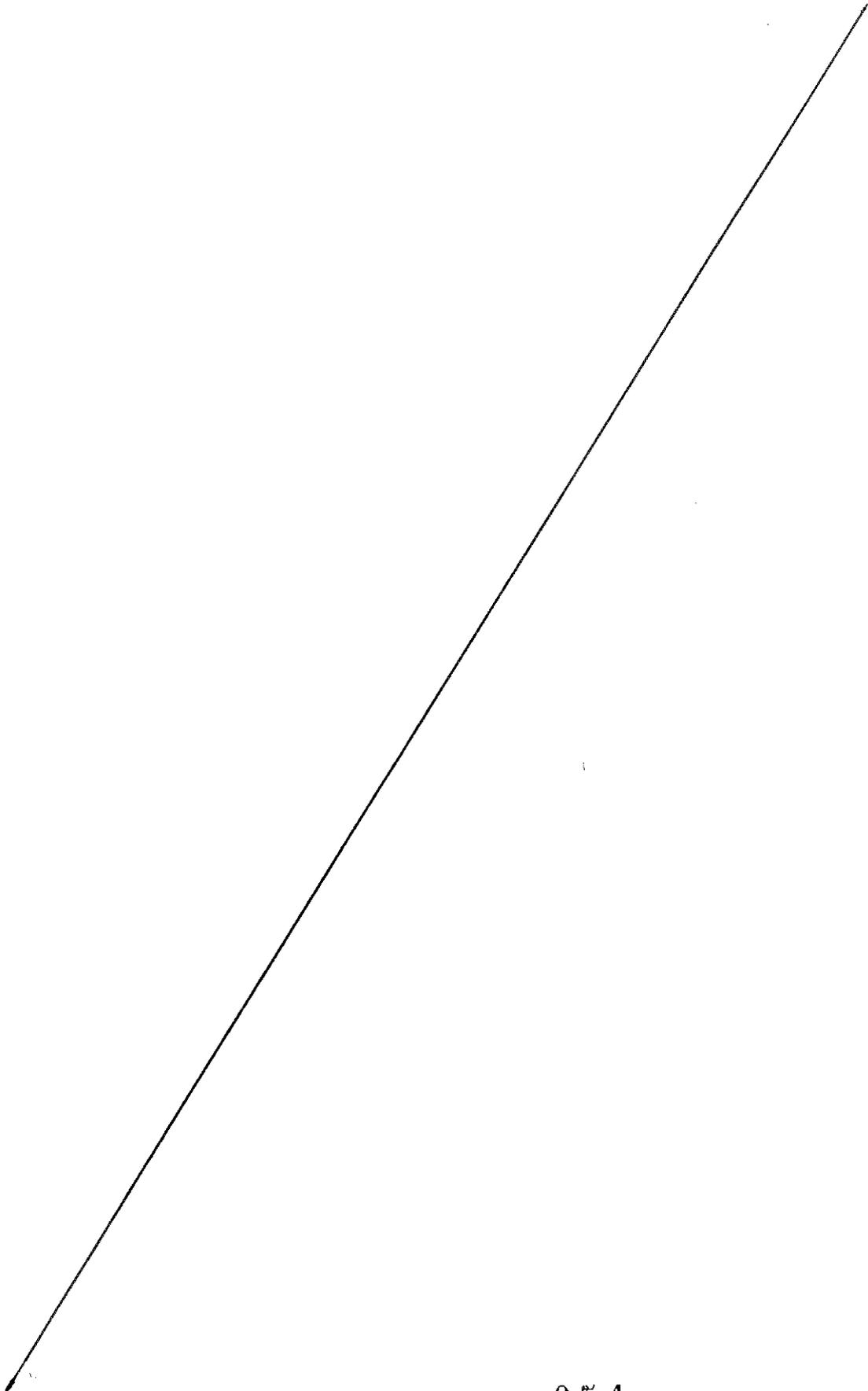
Considérant que le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique de Bezons, calculé sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 1,3 entrée par an et par habitant, est nettement inférieur à la moyenne nationale (3,34) ; que, toutefois, cet indice ne tient pas compte de la fréquentation enregistrée par les établissements situés à la périphérie immédiate de la ZIC (multiplexes de Puteaux, Villeneuve-la-Garenne, Epinay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, projet de Nanterre) ;

Considérant que l'équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique, qui comprend actuellement quatre établissements, dont le cinéma municipal « ECRANS PAUL ELUARD » (2 salles) intégré au sein du Théâtre Paul Eluard de Bezons, ainsi que le complexe exploité par le groupe C2L « CIN'HOCHÉ » (5 salles) à Sartrouville, sera à l'avenir complété par le multiplexe « ETOILE CINEMAS » (9 salles, 1 700 fauteuils), dont la création a été autorisée le 7 juillet 2017 par la Commission nationale d'aménagement cinématographique ;

Considérant que le projet de création d'un cinéma « C2L » à Bezons repose sur une programmation essentiellement généraliste, qui s'inscrit en complémentarité avec l'offre art et essai proposée par le cinéma « ECRANS PAUL ELUARD » de Bezons, bénéficiant en 2016 du classement art et essai ;

Considérant que la programmation qui a été conclue le 22 novembre 2017 entre la société qui exploitera le projet et l'établissement « ECRANS PAUL ELUARD » prévoit que le groupe C2L assurera la programmation des deux établissements, au travers d'une entente de programmation, afin de maintenir la programmation et d'optimiser l'accès aux œuvres de l'établissement « ECRANS PAUL ELUARD » ; et que, conformément aux dispositions de l'article L. 212-19 du Code du cinéma et de l'image animée, cette entente de programmation sera soumise à l'agrément du CNC dans le cadre d'une entente de programmation avant ouverture du projet, assurant ainsi les conditions d'une complémentarité de programmation entre le cinéma actuel de Bezons, cinéma public, et le futur complexe privé ;

Considérant que la création du futur cinéma « C2L » s'inscrit dans un projet d'aménagement urbain du centre-ville de Bezons, visant à créer un nouveau quartier en cœur de ville mixant plusieurs usages (commerces, habitat, écoles, sport, culture) ; que le projet contribuera à renforcer ainsi l'offre culturelle du centre-ville de Bezons et à développer l'animation culturelle de la zone ; que le projet sera également accessible par voie piétonne ou en transports en commun ;



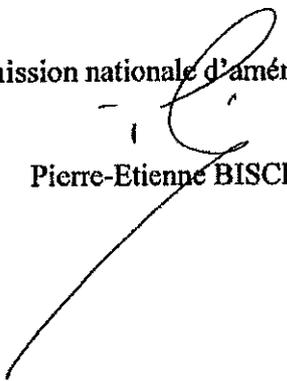
Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Le recours exercé par l'association ECRANS VO est irrecevable.
Le recours exercé par le Médiateur du cinéma est rejeté.

En conséquence, est accordée, à la SCCV BEZONS CŒUR DE VILLE, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 851 places, à l'enseigne « C2L » à Bezons (Val d'Oise).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 095 018 17 00066 déposée le 28 juillet 2017 à la mairie d'Argenteuil ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « BBG », ledit recours enregistré le 6 novembre 2017 sous le numéro 3504T01,
 - M. Bernard LOUP, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, ledit recours enregistré le 15 novembre 2017 sous le numéro 3504T02,
 - la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », ledit recours enregistré le 15 novembre 2017 sous le numéro 3504T03,
 - l'association des exploitants du centre commercial « CÔTÉ SEINE », ledit recours enregistré le 17 novembre 2017 sous le numéro 3504T04,
 - la société « HCK RETAIL », ledit recours enregistré le 17 novembre 2017 sous le numéro 3504T05
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 4 octobre 2017 concernant la création, par la société « FIMINCO », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 14 854 m², à Argenteuil, comprenant un hypermarché (3 500 m²), deux moyennes spécialisées dans l'équipement de la personne (1 277 m², 1 567 m²), 1 moyenne surface spécialisée dans l'équipement du foyer (1 642 m²), 2 moyennes surfaces spécialisées en culture-loisirs-sport (2 173 m², 2 195 m²), 16 boutiques, de moins de 300 m² chacune, spécialisées dans l'équipement de la personne (2 332 m² au total) et 2 boutiques, de moins de 300 m² chacune, spécialisées dans l'équipement du foyer (168 m² au total) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Georges MOTHRON, maire d'Argenteuil ;

M. Frédéric LEFEBVRE, conseiller municipal d'Argenteuil ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « Val d'Oise Environnement » ;

M. Didier BEAU, directeur immobilier de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Mathilde BETH, avocate ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Gérald AZANCOT, président de la société « FIMINCO » ;

M. Claude de GERAUVILLIERS, directeur technique de la société « FIMINCO » ;

M. Julien ROUSSEAU, architecte ;

M. Julien MAISONDIEU, chef de projet, représentant la société « CDVIA » ;

Mme Morgan BELIN, chef de projet, représentant la société « ARCADIS » ;

Me Delphine d'ALBERT des ESSARTS, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2018 ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-17 du code de commerce, « [...] tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet [...] peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 752-3 du code de commerce, constitue la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle ; qu'elle est délimitée « en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques et de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, la société « BBG » exploite un magasin d'habillement à l enseigne « PLANET JEANS » sur le territoire de la commune de Pierrelaye, commune qui ne figure pas dans la zone de chalandise du projet définie par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin exploité par le requérant étant situé en dehors de la zone de chalandise du projet, celui-ci ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ; qu'en conséquence, son recours est irrecevable ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 752-30 du code de commerce, « le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : [...] pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission [...] » ;
- CONSIDÉRANT** que le recours de M. Bernard LOUP, membre de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 novembre 2017 soit plus d'un mois à compter de la réunion de la commission départementale du 4 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le recours de M. Bernard LOUP ayant été transmis en dehors du délai d'un mois prévu à l'article R. 752-30 précité, il est irrecevable ;

- CONSIDÉRANT** que le projet global prévoit la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 14 854 m², d'une salle de spectacle de 3 219 m², de 156 logements collectifs et d'un pôle cinématographique comprenant 9 salles et 1 700 fauteuils ; que la création du pôle cinématographique a été autorisée par la commission départementale d'aménagement cinématographique du Val d'Oise, le 26 janvier 2017, autorisation confirmée par la commission nationale d'aménagement cinématographique, le 7 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet global prendra place dans le centre-ville d'Argenteuil, sur un site d'une superficie de 22 264 m², en bordure de la Seine et de la RD 311 ; que de nombreux immeubles d'habitations et équipements publics sont installés autour du projet ; qu'il contribuera à la revalorisation du secteur « Ile Héloïse » et à accroître l'offre commerciale en zone urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun ; qu'il est situé à 750 mètres de la gare SNCF d'Argenteuil et que trois arrêts de bus sont aménagés à proximité ; que le site est également accessible aux piétons ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera accessible aux voitures depuis le boulevard Héloïse et depuis la RD 311 (quai de Bezons) ; que des aménagements routiers sont prévus dans le cadre de l'opération et notamment des élargissements de la voirie sur la boulevard Héloïse et la réalisation de bretelles d'entrée et de sortie sur la RD 311 ; que ces aménagements routiers ont été validés par le maire d'Argenteuil et par le représentant du département du Val d'Oise ; qu'au vu des informations transmises à la Commission nationale, ces aménagements présentent un caractère certain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a joint à son dossier une étude de trafic réalisée par le cabinet « CDVIA » ; que des carrefours situés autour du site du projet connaissent des phénomènes de saturation aux heures de circulation des trajets pendulaires travail-domicile ; que cependant, la clientèle de l'ensemble commercial se déplacera principalement en dehors de ces heures de circulation ; que les aménagements routiers prévus permettront, en outre, de répondre à la demande de trafic ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural global sera résolument contemporain et urbain, intégrant les cellules commerciales sur deux niveaux, la salle de spectacle, le pôle cinématographique ainsi qu'un belvédère donnant sur la Seine ; que le parc de stationnement pour la clientèle et les véhicules de livraison sera aménagé en sous-sol et ne générera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; qu'un second parc de stationnement sera aménagé en superstructure, réservé aux habitants des logements prévus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise une certification « BREEAM », niveau « GOOD » ; que la consommation énergétique sera inférieure de 10 % par rapport à la Réglementation Thermique 2012 ; que seront mises en place des centrales de traitement d'air doubles flux équipées de récupérateurs d'énergies ;
- CONSIDÉRANT** que 70 % des toitures seront végétalisées ; qu'il est prévu la plantation de 224 arbres notamment en bordure du boulevard Héloïse ; que des terrasses végétalisées seront aménagées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera situé en zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine Argenteuil-Bezons et est également concerné par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ; que selon la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, le projet est compatible avec les prescriptions du PPRI ; que le parc de stationnement en sous-sol sera inondable et les planchers les plus bas seront au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevables les recours n° 3504T01 et 3504T02 ;
- rejette les recours n° 3504T03, n° 3504T04 et n° 3504T05 ;
- émet un avis favorable au projet de création, par la société « FIMINCO », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 14 854 m², à Argenteuil (Val d'Oise), comprenant un hypermarché (3 500 m²), deux moyennes spécialisées dans l'équipement de la personne (1 277 m², 1 567 m²), 1 moyenne surface spécialisée dans l'équipement du foyer (1 642 m²), 2 moyennes surfaces spécialisées en culture-loisirs-sport (2 173 m², 2 195 m²), 16 boutiques, de moins de 300 m² chacune, spécialisées dans l'équipement de la personne (2 332 m² au total) et 2 boutiques, de moins de 300 m² chacune, spécialisées dans l'équipement du foyer (168 m² au total).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau de la Réglementation et des
Distinctions Honorifiques

ARRETE N°2018-018

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

**Le Préfet du Val D'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABOUAMRANE EL IDRISSE ANNABELLA

Directrice Agence bancaire, CIC, PARIS.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- Monsieur ALLIX Stéphane

Steward, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à ASNIERES-SUR-OISE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
1 boulevard François Mitterrand - CS. 80025 - 95842 SARCELLES CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.34.04.30.85
La sous-préfecture est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00

060

1

- **Madame AUDIBERT Géraldine**
conseillère Pôle Emploi, POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur BEGRAND Francois**
Sous Directeur, R. I. V. P., PARIS.
demeurant à ERMONT

- **Madame BELAIR Louisiane**
Conditionneuse, SOGERES, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à SARCELLES

- **Monsieur BELARBI Athmane**
Chauffeur VL, SUEZ RV ILE DE FRANCE, SURESNES.
demeurant à CERGY

- **Madame BELKORCHIA Rhania**
secrétaire de gestion, Cabinet - VIVIENNE, PARIS.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- **Madame BIRBANO SANDRINE**
Directrice commerciale, MEDIAGARE, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur BOISSE Tugdual Guillaume**
Responsable Risques de marché, NATIXIS, PARIS.
demeurant à THEMERICOURT

- **Monsieur BOURDON Stéphane**
Stewart, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à LUZARCHES

- **Madame BRANCO Lina**
Gestionnaire technique des droits et santé, RSI IDF CENTRE, PARIS 17EME.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur BRAUD Hervé**
responsable informatique, LYCEE ALBERT DE MUN, PARIS 7EME.
demeurant à ERMONT

- **Monsieur BRISSE Pascal**
responsable informatique, SIREMBALLAGE, BOISEMONT.
demeurant à JOUY-LE-MOUTIER

- **Madame BRUNOIS Véronique**
Croupière, SEETE, ENGHEN-LES-BAINS.
demeurant à ANDILLY

- **Monsieur CHAMPION Patrice**
sapeur-pompier, BANQUE DE FRANCE, LA ROCHE-SUR-YON.
demeurant à MERIEL

- **Madame CHRETIEN Sophie**
ingéniere commerciale, EATON INDUSTRIES FRANCE SAS, MONTBONNOT
SAINT MARTIN.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur CORREIA Jorgue**
Assistant pièces détachées, SUBARU FRANCE, CERGY PONTOISE.
demeurant à EZANVILLE

- **Madame DELAMARE Sylvie**
conseiller service à l'usager, CAF DU VAL D'OISE, CERGY PONTOISE.
demeurant à JOUY-LE-MOUTIER

- **Monsieur DIAGANA FRANCK**
Responsable SAV, JVCKENWOOD EUROPE, GENNEVILLIERS.
demeurant à ERMONT

- **Monsieur DIAWARA Galadio**
ouvrier qualifié, SAINT-GOBAIN ABRASIFS, CONFLANS-SAINTE-HONORINE.
demeurant à PONTOISE

- **Monsieur DUBOIS Michèl**
Preparateur, DASSAULT FALCON SERVICE, LE BOURGET.
demeurant à LE THILLAY

- **Madame DUBOSCQ Carole**
acheteur, CARGLASS, SAINT-OUEN-L'AUMONE.
demeurant à ASNIERES-SUR-OISE

- **Monsieur DUPPERRAY David**
Technicien, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT.
demeurant à SARCELLES

- **Monsieur ENGLER David**
Responsable programme, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, ERAGNY SUR
OISE.
demeurant à MERY-SUR-OISE

- **Madame FERNEZ Nathalie**
Attachée commerciale, HENNER SAS, PARIS.
demeurant à BOISSY-L'AILLERIE

- **Madame FREULARD Evelyne**
Cadre dirigeant, Cabinet Poncelet et Cie, SAINT-DENIS.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur GHOUNARIS Fabrice**
Cuisinier, SEQUOIA CAFE, ARNOUVILLE.
demeurant à ARNOUVILLE

- **Monsieur GICQUEL GII**
Souscripteur en assurance, ALLIANZ FRANCE, PARIS.
demeurant à ERAGNY

- **Monsieur GINISTRY Gilles**
Ingénieur commercial, GRASS VALLEY FRANCE SA, BOULOGNE-
BILLANCOURT.
demeurant à MERY-SUR-OISE

- **Madame GIRARDOT Sandrine**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à SAINT-GRATIEN

- **Monsieur HEMIA Kamil**
technicien de maintenance, ECA SINTERS, TOULOUSE.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur HERIZ Nasradine**
chargé de clientèle, CNP ASSURANCES, PARIS.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur KHARBOUCH Mohamed**
grutier, DUMEZ ÎLE DE FRANCE, CHEVILLY-LARUE.
demeurant à SARCELLES

- **Madame LEMAIRE Pierrette**
OPERATEUR REGLEUR, DIAGNOSTICA STAGO, ASNIÈRES-SUR-SEINE.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur LENFANT Denis**
dessinateur projeteur, XYLEM WATER SOLUTIONS FRANCE SAS, NANTERRE.
demeurant à EAUBONNE

- **Madame LIGER Nell**
Manager, CNDSSSTI, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à MONTMORENCY

- **Madame LOUBINOUX Chrystelle**
assistante, ACTION LOGEMENT SERVICES, Saint-Ouen.
demeurant à GOUSSAINVILLE

- **Monsieur MANSOURI Rachid**
Ouvrier de maintenance HQ, ADOMA, PARIS.
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS

- **Monsieur MARINIER Emmanuel**
agent de recherche, UMICORE / Usine de BRAY et LU, BRAY-ET-LU.
demeurant à VIENNE-EN-ARTHIES

- **Monsieur MONOT Thierry**
Technicien de gestion de production, RENAULT CERGY PONTOISE, ERAGNY.
demeurant à FRANCONVILLE

- **Monsieur ORAIN Didier**
inspecteur, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à ENGHIEEN-LES-BAINS

- **Monsieur OUFKIR Abdellah**
chauffeur, SEPUR ETS BAGNEUX, BAGNEUX.
demeurant à CERGY

- **Madame PELCZYNSKI Anna**
Hotesse de Caisse, CARREFOUR, EVRY.
demeurant à GOUSSAINVILLE

- **Madame PORTE Patricia**
responsable assistante commerciale, SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES,
SAINT-OUEN-L'AUMONE.
demeurant à VIGNY

- **Madame RABEI Nadia**
technicien PPS, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT.
demeurant à CERGY

- **Madame RIVOALLAN Annick**
gestionnaire administratif, GENERALI, SAINT-DENIS.
demeurant à ECOUEN

- **Madame ROBICHON Séverine**
assistante de direction, CARREFOUR MARKET, PARIS.
demeurant à ANDILLY

- **Madame RODRIGUEZ VIDUEIRA Maria-Luisa**
COORDINATRICE, TARKETT FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur RONDEAU Jérôme**
chargé d'affaires internes, FONCIA GROUPE, ANTONY.
demeurant à FRANCONVILLE

- **Madame SANNIE Corinne**
assistante manager, L'OREAL, CLICHY.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur SAVATIER Antoine**
Responsable de Programmes, PARIS HABITAT OPH, PARIS.
demeurant à ERMONT
- **Madame SIDNEY Sylvestre**
Technicien PPS, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT.
demeurant à FOSSES
- **Monsieur SISSOKO Sega**
ouvrier, BATEG, VELIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à ERMONT
- **Monsieur STROY Thierry**
cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, GUYANCOURT.
demeurant à DEUIL-LA-BARRE
- **Monsieur TARDIEU Franck**
gestionnaire assurance, GROUPAMA GAN VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à GOUSSAINVILLE
- **Monsieur T'KINDT Patrick**
chef d'équipe, O.G.F., PARIS.
demeurant à MENU COURT
- **Monsieur VOLATIER Philippe**
formateur, GEODIS DIVISION MESSAGERIE SERVICES, GENNEVILLIERS.
demeurant à AVERNES
- **Monsieur ZABAR Anas**
chef de service, ITEP Clos Levallois, VAUREAL.
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ALLOUACHE ZAIA**
Assistante commerciale, GALERIES LAFAYETTE HAUSSMANN, PARIS.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- **Madame ALVES TEXEIRA Maria**
Agent de service, SOCIETE DES TECHNIQUES DE PROPRETE INDUS,
ALLENJOIE.
demeurant à ARGENTEUIL
- **Madame ANDREOLETTI Corinne**
Cadre bancaire, CREDIT DU NORD, PARIS.
demeurant à GROSLAY

- **Madame BATAIA Sabine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à SAINT-GRATIEN

- **Monsieur BEGRAND Francois**
Sous Directeur, R. I. V. P., PARIS.
demeurant à ERMONT

- **Monsieur BENOIT PHILIPPE**
PHILIPPE, HEIDELBERG FRANCE SAS, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à SURVILLIERS

- **Monsieur BERLAMONT Thierry**
magasinier, CROMOLOGY R&I, CLICHY.
demeurant à VAUREAL

- **Monsieur BORNES Luc**
Ingénieur, SAFRAN IDENTITY & SECURITY, OSNY.
demeurant à CERGY

- **Monsieur BOURI Dominique**
Ingénieur, GROUPE RENAULT, HERBLAY.
demeurant à HERBLAY

- **Madame BOURRIER Béatrice**
Ingénieur - Informatique, SAFRAN IDENTITY & SECURITY, OSNY.
demeurant à COURDIMANCHE

- **Monsieur BOUYRIE Alain**
Responsable Engineering, SAINT-GOBAIN ABRASIFS, CONFLANS-SAINTE-
HONORINE.
demeurant à ERAGNY

- **Monsieur BUCHET OSMAN**
Conducteur receveur, TRANSDEV ILE DE FRANCE, CONFLANS-SAINTE-
HONORINE.
demeurant à MARINES

- **Monsieur CESARION Clément**
Animateur équipe 2T, BIGARD, RUNGIS.
demeurant à LE MESNIL-AUBRY

- **Madame CHOTARD Annie**
Responsable formation, VALEO VSCM, CERGY.
demeurant à CERGY

- **Madame CHRETIEN Sophie**
ingéniere commerciale, EATON INDUSTRIES FRANCE SAS, MONTBONNOT
SAINT MARTIN.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur CONTE JEROME**
Employé de Banque, CREDIT FONCIER, CHARENTON.
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur CZAPKA Jean-Paul**
Conseiller clientele, DACY MOTORS, SAINT-OUEN-L'AUMONE.
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE
- **Madame DAGNICOURT Benoîte**
manager administration des ventes, AIRBUS HELICOPTERS, DUGNY.
demeurant à BELLOY-EN-FRANCE
- **Monsieur DECERGY Philippe**
Directeur technique, UGC SA, NEULLY-SUR-SEINE.
demeurant à FRANCONVILLE
- **Madame DEMAZEAU Laurence**
Employe de banque, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à HERBLAY
- **Monsieur DUBOIS Michèl**
Preparateur, DASSAULT FALCON SERVICE, LE BOURGET.
demeurant à LE THILLAY
- **Monsieur FAIVRE Isabelle**
Directeur achat, L'OREAL, CLICHY.
demeurant à ENGHYEN-LES-BAINS
- **Madame FALCK Murielle**
Cadre Bancaire, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à ERMONT
- **Monsieur GAVENS Thierry**
Chef d'atelier, BONNA TRAVAUX PRESSION, CONFLANS SAINTE HONORINE.
demeurant à JOUY-LE-MOUTIER
- **Monsieur GHOUNARIS Fabrice**
Cuisinier, SEQUOIA CAFE, ARNOUVILLE.
demeurant à ARNOUVILLE
- **Madame GUIBOUT SYLVIA**
Agent de maitrise, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à CORMELLES-EN-PARISIS
- **Madame GUILLO Sylvie**
Chargée de conseil bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTES.
demeurant à EZANVILLE

- **Monsieur HAMDOUN Abdelhafid**
agent commercial, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
demeurant à DEUIL-LA-BARRE

- **Monsieur HASSANI Rabah**
chef cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, GUYANCOURT.
demeurant à GONESSE

- **Monsieur JACQUET Jean-Michel**
ingénieur qualité, FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE, MERU.
demeurant à COMMENY

- **Madame KELLER Pascale**
technicien PPS, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT.
demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

- **Madame LECLERCQ Paola**
laborantine, SINIAT, MERIEL.
demeurant à MERY-SUR-OISE

- **Madame LEMENNAIS Arnima**
Assistante, 14 PYRAMIDES NOTAIRES, PARIS.
demeurant à DOMONT

- **Monsieur LEMOINE Christine**
comptable, NATIXIS, PARIS.
demeurant à ARNOUVILLE

- **Madame LOPES Brigitte**
chargée de clientèle, GEODIS DIVISION MESSAGERIE SERVICES,
GENNEVILLIERS.
demeurant à ERMONT

- **Madame MALONGA Chantal**
opératrice de saiaie, CNTP DOCAPOST BPO, LA COURNEUVE.
demeurant à FOSSES

- **Madame MARIE Christine**
comptable, CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE MEDICAL,
OSNY.
demeurant à OSNY

- **Monsieur MENUDIER Sandrine**
Employée de Banque, LCL, VINCENNES.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur MERLY Olivier**
cadre bancaire, CM-CIC SERVICES, CERGY-PONTOISE.
demeurant à SANTEUIL

- **Madame MICHAUX Isabelle**
contrôleur de gestion, FCA FRANCE, TRAPPES.
demeurant à ANDILLY
- **Monsieur MOGNE Christine**
conditionneuse, LABORATOIRES SEPTODONT, SAINT-MAUR-DES-FOSSES.
demeurant à ARNOUVILLE
- **Monsieur MONOT Thierry**
Technicien de gestion de production, RENAULT CERGY PONTOISE, ERAGNY.
demeurant à FRANCONVILLE
- **Madame NOGUEIRA Anna-Maria**
serveuse, Centre médical et pédagogique Jacques Arnaud, BOUFFEMONT.
demeurant à MAFFLIERS
- **Madame OHIER Fabienne**
Cadre Bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTES.
demeurant à GONESSE
- **Madame PRUDHON Karima**
chargée de clientèle, LINDE FRANCE SA, PORCHEVILLE.
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS
- **Monsieur RENAULT Thierry**
administrateur système, SILCA, GUYANCOURT.
demeurant à VAUREAL
- **Monsieur RODRIGUEZ Gilles**
Design engineer, AIR FRANCE CARGO, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à BELLOY-EN-FRANCE
- **Madame RODRIGUEZ VIDUEIRA Maria-Luisa**
COORDINATRICE, TARKETT FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à SANNOIS
- **Madame ROUMILHAC Laurence**
chef cabine principale, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à DOMONT
- **Monsieur SERKA Franck**
Chef de secteur, COLAS AGENCE SNPR YVELINES VAL D'OISE, CONFLANS-
SAINTE-HONORINE.
demeurant à VETHEUIL
- **Monsieur TALLEC Christian**
ingénieur, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à SAINT-WITZ

- **Madame THOMASSIN France**
Attachée clientèle, L'OREAL - VEMARS / Administration du Personnel, FOSSES.
demeurant à TAVERNY
- **Monsieur TREILLARD pascal michel joseph**
RESPONSABLE REGIONAL DEVELOPPEMENT FI, KDI, AUBERVILLIERS.
demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY
- **Monsieur VARANDA Jean**
technicien études et travaux, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE
MALAKOFF MEDERIC, PARIS.
demeurant à MENU COURT
- **Monsieur VILLALONGA Eric**
steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à TAVERNY
- **Madame VIMONT Marie-Claire**
secrétaire médicale, AMET SANTE AU TRAVAIL, ROSNY-SOUS-BOIS.
demeurant à DOMONT
- **Monsieur ZOGHEIB Roger**
chef de projet informatique, EURO INFORMATION DEVELOPPEMENTS,
STRASBOURG.
demeurant à VAUREAL

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALIZARD Ghislaine**
secrétaire assistante de direction, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- **Madame ARIGOT Maryse**
chargé d'études, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX.
demeurant à MARGENCY
- **Monsieur BALAICOURT ALAIN**
Ingenieur Technico Commercial, XEROX, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à OSNY
- **Monsieur BEGRAND Francois**
Sous Directeur, R. I. V. P., PARIS.
demeurant à ERMONT
- **Madame BOUVIER Marie-hélène**
assistante de direction, ELIS SERVICES, SAINT-CLOUD.
demeurant à VAUREAL

- **Madame BRETAUDEAU Marie-Laure**
trésorière, SOCIETE DU FIGARO, PARIS.
demeurant à MONTMAGNY

- **Monsieur CABOCHE Michèl**
Technicien, RENAULT, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur COGNERAS Thierry**
Responsable de Pole, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à MONTMORENCY

- **Madame COSTA Charlotte**
responsable clientele, PAGES JAUNES SA, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur CUTULLIC Christophe**
Cadre technique - Ingénieur logistique, SEGULA TECHNOLOGIE, TRAPPES.
demeurant à JOUY-LE-MOUTIER

- **Monsieur DATIL Camille**
Regleur Cariste, SOCIETE DESJARDIN, GONESSE.
demeurant à GOUSSAINVILLE

- **Monsieur DELAVENNE Frédéric**
cadre bancaire, LCL, VILLEJUIF,
demeurant à VIARMES

- **Madame DUBOIS Manuella**
assistante commerciale, SNAP-ON EQUIPMENT FRANCE, SAINT-OUEN-
L'AUMONE.
demeurant à ERAGNY

- **Madame DUHAMEL Catherine**
Chargée de soutien à l'organisation, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur DUPERRAY Philippe**
technicien supérieur PPS, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à MARLY-LA-VILLE

- **Monsieur DUVAL JACOB Véronique Jacqueline**
Assistante de gestion, ACTION LOGEMENT SERVICES, Saint-Ouen.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur EDON Jean-Pierre**
Chargé de gestion logistique, GMF Assurances, PARIS.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur FAUVEAU Alain**
Climaticien, ETS H.PICARD, LE PRE-SAINT-GERVAIS.
demeurant à TAVERNY

- **Monsieur FAYET Alain**
Retraité, BONNA SABLA SNC, PUTEAUX.
demeurant à ERAGNY

- **Monsieur FEINE Fabien**
assureur, HEMET ASSURANCE, CERGY.
demeurant à ABLEIGES

- **Madame FERREIRA MARIA DE LURDES**
chef de production, GRIFFINE ENDUCTION, MAGNY-EN-VEXIN.
demeurant à CLERY-EN-VEXIN

- **Monsieur GACHOT Pierre**
Ingenieur, H.P.G, Gonesse.
demeurant à MONTMORENCY

- **Monsieur GHOUNARIS Fabrice**
Cuisinier, SEQUOIA CAFE, ARNOUVILLE.
demeurant à ARNOUVILLE

- **Madame GODILLON Ghislaine**
ingénieur, SEPPIC, PUTEAUX.
demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET

- **Madame GOLOVINE MARGARET JEANNE JULIETTE**
Responsable de Pole, AFNOR GROUPE, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à MONTMORENCY

- **Madame GOMEZ Sylvia**
Chargé d'organisation, ALLIANZ IARD, Paris - La Défense.
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS

- **Madame GRONDIN Marie-thérèse**
chef d'équipe, VERPACK, PIERREFITTE-SUR-SEINE.
demeurant à SARCELLES

- **Madame GUILLO Sylvie**
Chargée de conseil bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTES.
demeurant à EZANVILLE

- **Monsieur HERICHER Francis**
chef d'atelier adjoint, TAFANEL GESTION, PARIS 18EME.
demeurant à SAINT-GRATIEN

- **Madame KIRK Martine**
assistante de direction, PÔLE EMPLOI, PARIS.
demeurant à GONESSE

- **Monsieur LAHYANE Brahim**
maçon boiseur, URBAINE DE TRAVAUX, VIRY-CHATILLON.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur LAMARQUE Francis**
conducteur d'engins, ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, CLAYE-SOUILLY.
demeurant à EZANVILLE

- **Madame LE BRECH Véronique**
ingénieur qualité, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, GENEVILLIERS.
demeurant à DEUIL-LA-BARRE

- **Monsieur MALACA SILVA Henrique**
technicien électronique, SAFRAN IDENTITY & SECURITY, OSNY.
demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET

- **Madame MALONGA Chantal**
opératrice de saiaie, CNTP DOCAPOST BPO, LA COURNEUVE.
demeurant à FOSSES

- **Madame MERCIER Elisabeth**
secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à ERMONT

- **Monsieur MICHAUD Jean-Philippe**
cadre, DALKIA FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à FRANCONVILLE

- **Madame MONNET Laurence**
ASSISTANTE, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, PARIS.
demeurant à EAUBONNE

- **Monsieur RAIMBAULT Pascal**
auditeur contrôleur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, POISSY.
demeurant à OSNY

- **Madame RODRIGUEZ VIDUEIRA Maria-Luisa**
COORDINATRICE, TARKETT FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à SANNOIS

- **Monsieur SERGENT Philippe**
réfèrent technique qualité, CAF DU VAL D'OISE, CERGY PONTOISE.
demeurant à OSNY

- **Monsieur TOURNEUX Nicolas**
Technicien expert qualité, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à ATTAINVILLE
- **Monsieur VALENTI Filippo**
ingénieur qualité, DASSAULT AVIATION, SAINT-CLOUD.
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD
- **Monsieur ZEGBIB Franck**
cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTES.
demeurant à COURDIMANCHE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BEGRAND Francois**
Sous Directeur, R. I. V. P., PARIS.
demeurant à ERMONT
- **Madame BEGUIN Sylviane**
12 rue du Gypse, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, PARIS.
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS
- **Monsieur BELHADI Mohammed**
Technicien essaie, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, ERAGNY SUR OISE.
demeurant à BEZONS
- **Monsieur BILDE PHILIPPE**
Chef magasinier, DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET
ADMINISTRATIVE, PARIS.
demeurant à VIARMES
- **Madame BONSIGNORE CONCETTIA**
Cadre Bancaire, LCL, PARIS.
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS
- **Monsieur BRUEL Francis - Jean**
Responsable service apres Vente, BSH ELECTROMENAGER, SAINT-OUEN.
demeurant à ARNOUVILLE
- **Monsieur CAGNACCI Astolfo**
Journaliste, AGENCE FRANCE PRESSE, PARIS.
demeurant à LA FRETTE-SUR-SEINE
- **Madame CARRICANO Brigitte**
Employé de Banque, BARCLAYS BANK PLC, PARIS.
demeurant à VAUREAL

- **Monsieur CARTIER Thierry**
COURSIER, BOTTORE LOTISGICS, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à EAUBONNE
- **Monsieur CHOKBENGBOUN Christophe**
Ajusteur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à GOUSSAINVILLE
- **Madame CHRISTY Patricia**
Asistante de direction, AREVA BUSINESS SUPPORT, COURBEVOIE.
demeurant à HERBLAY
- **Madame DATY Claudine**
Chargé de mission, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur DENIS Bernard**
Dessinateur projeteur, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, ERAGNY SUR
OISE.
demeurant à MERY-SUR-OISE
- **Madame DILLIES Christine**
cadre administratif, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à FRANCONVILLE
- **Madame DOMART Pascale**
Gestionnaire Conseil Allocataire, CAF DE PARIS, PARIS.
demeurant à TAVERNY
- **Madame FORGES Fabienne**
informaticienne, ARCELORMITTAL, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à SAINT-GRATIEN
- **Monsieur FORTAS Alfred**
retraité, AIRBUS HELICOPTERS, VITROLLES.
demeurant à MONTMORENCY
- **Madame FROMANGE Nélly**
Employée de banque, LCL - Crédit Lyonnais, VILLEJUIF.
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur GARNIER Didier**
Conseiller CBanque, CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, MASSY.
demeurant à PERSAN
- **Monsieur GAUTRON Didier**
Cadre, SAINT GOBIN ACHATS, LA DEFENSE.
demeurant à CERGY

- **Monsieur GHOUNARIS Fabrice**
Cuisinier, SEQUOIA CAFE, ARNOUVILLE.
demeurant à ARNOUVILLE

- **Monsieur GOUEL MARTIAL**
Mécanicien, COLAS IDF NORMANDIE, MAGNY-LES-HAMEAUX.
demeurant à GROSLAY

- **Monsieur GOUETTA Edmond**
employé de banque, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à GARGES-LES-GONESSE

- **Monsieur GRECOURT Raynald**
Gestionnaire garanties publiques, BPIFRANCE INVESTISSEMENT, PARIS.
demeurant à DOMONT

- **Madame HERBSTER Evelyne**
assistante de direction, L'OREAL, CLICHY.
demeurant à SANNOIS

- **Madame JACOB Françoise**
préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, SAINT-OUEN.
demeurant à SAINT-GRATIEN

- **Monsieur KELBICHE Georges**
cadre assurance, ALLIANZ IARD, Paris - La Défense.
demeurant à ERAGNY SUR OISE

- **Madame LAVIDIERE Régine**
responsable ressources humaines, CABINET BEAU DE LOMENIE, PARIS.
demeurant à CORMELLES-EN-PARISIS

- **Monsieur LE CLAIRE Didier**
Employé de bureau, SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU,
NANTERRE.
demeurant à Cergy-Pontoise

- **Monsieur LUNION Simon**
responsable commercial, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT.
demeurant à ROISSY-EN-FRANCE

- **Monsieur MARGOLINE William**
Directeur juridique et financier, CM-CIC ASSET MANAGEMENT, PARIS 2EME.
demeurant à ERMONT

- **Madame MARTIN Solange**
assistante de direction, SOCIETE CENTRALE PREVOIR, PARIS.
demeurant à CHARS

- **Madame MERCIER Elisabeth**
secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à ERMONT

- **Madame MERRIEN Rose-Line**
réfèrent assurance maladie, CPAM DES YVELINES, VERSAILLES.
demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

- **Madame MIGNOT Nicole**
opératrice de production, ERCUIS S.A, ERCUIS.
demeurant à PERSAN

- **Madame MILLET Nadine**
responsable sécurité, GIE AVIVA FRANCE, BOIS-COLOMBES.
demeurant à HERBLAY

- **Madame MONNEUSE Sylvie**
employée de banque, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à GROSLAY

- **Monsieur NORCIA Gionvanni**
chauffeur PL, COLAS IDF NORMANDIE- Agence Gennevilliers, GENNEVILLIERS.
demeurant à LE THILLAY

- **Madame NORROY Patricia**
chef comptable, UGC SA, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à ERAGNY

- **Monsieur NUSS Albert**
gestionnaire administration des ventes, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE,
MASSY.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Madame PARISEL Catherine**
employée de banque, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur PARISEL Jean-Louis**
employé de banque, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à ARGENTEUIL

- **Monsieur POSAVEC ERIC**
Contrôleur de Gestion, AIRBUS GROUP SAS, SURESNES.
demeurant à VAUREAL

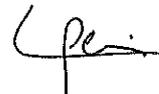
- **Madame ROGIER Marie**
technicienne, POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

- **Monsieur SEGHARI Abdelkader**
technicien de maintenance, AB HABITAT, BEZONS.
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur SIA Bruno**
mécanicien auto, MERCEDES BENZ, GENNEVILLIERS.
demeurant à OSNY
- **Monsieur TESSE Pascal**
préparateur, VALEO VSCM, CERGY.
demeurant à BOUFFEMONT
- **Monsieur TOUDIC Patrick**
trempeur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.
demeurant à SANNOIS
- **Monsieur VEUX Thierry**
employé de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à HERBLAY
- **Madame WERTHLE Danièle**
Technicien Expert, CPAM DE PARIS, PARIS.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Article 5 : Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Sarcelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 28/03/2018

Pour le Sous-préfet,
Le Secrétaire général



Ludovic PERRIN

Arrêté n° 2018-018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14640 autorisant le Département de l'Oise, et les personnes qu'il aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Survilliers, dans le cadre de la réalisation du projet de déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957, annexée à la présente autorisation ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU la lettre en date du 1^{er} mars 2018, par laquelle le Département de l'Oise souhaite obtenir du préfet, une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Survilliers, préalable à la réalisation de la déviation de La-Chapelle-en-Serval, RD 1017 ;

VU les plans annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des investigations sont nécessaires, portant sur un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer au Département de l'Oise, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de Survilliers pour lui permettre de procéder aux opérations nécessaires relatives à la réalisation du projet de déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Département de l'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Survilliers et apparaissant aux plans ci-annexés, pour réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation de la déviation de La-Chapelle-en-Serval – RD 1017.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet des investigations nécessaires, portant sur un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet, dans le cadre de la réalisation du projet précité.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Chacun des agents du Département de l'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire **cinq jours après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.**

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 257 et 438 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Le maire de Survilliers est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les maires pourront faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera **affiché, par les soins du maire dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.**

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le Conseil Départemental de l'Oise et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Département de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental de l'Oise, le maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MARS 2018

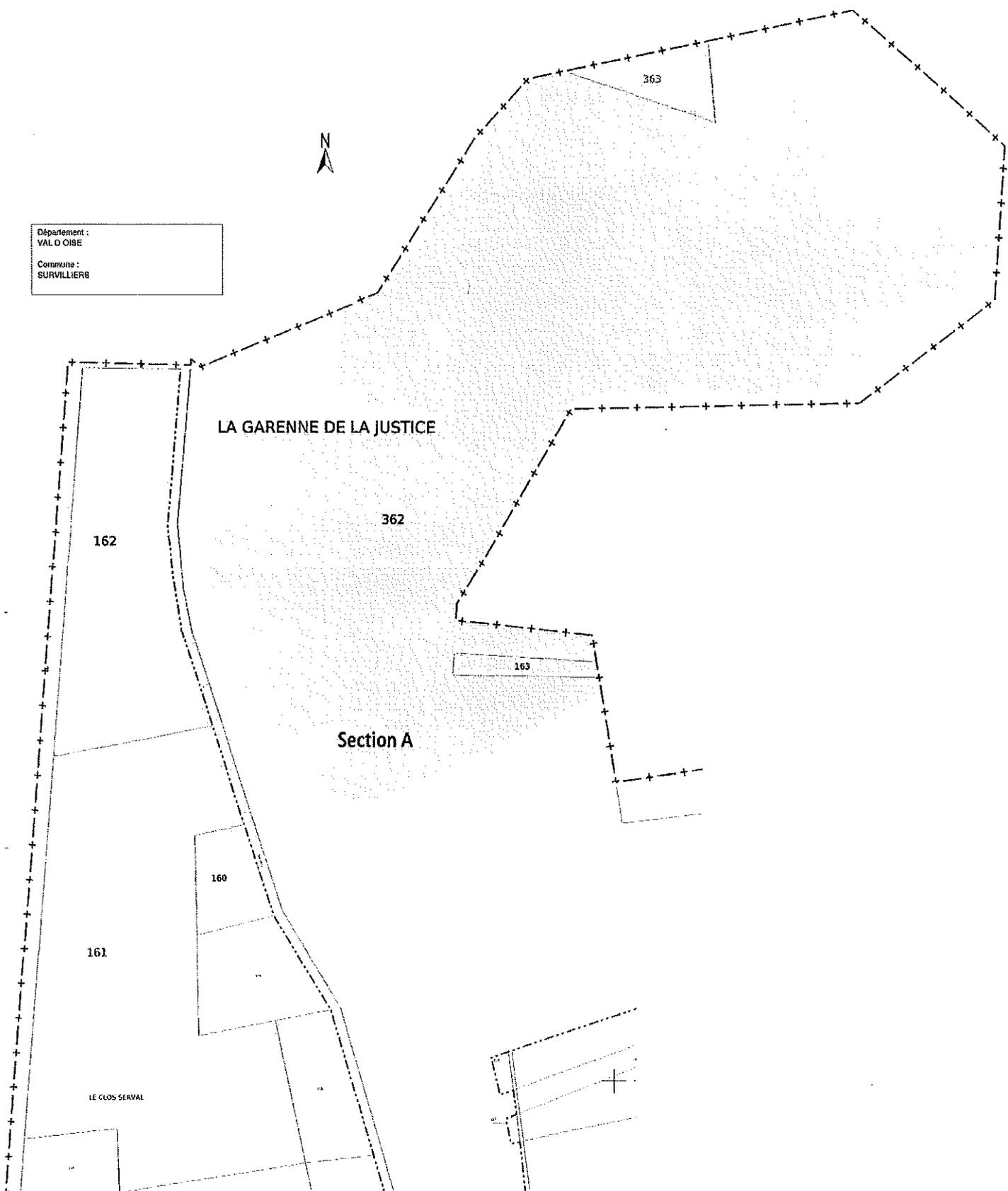
~~Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général~~

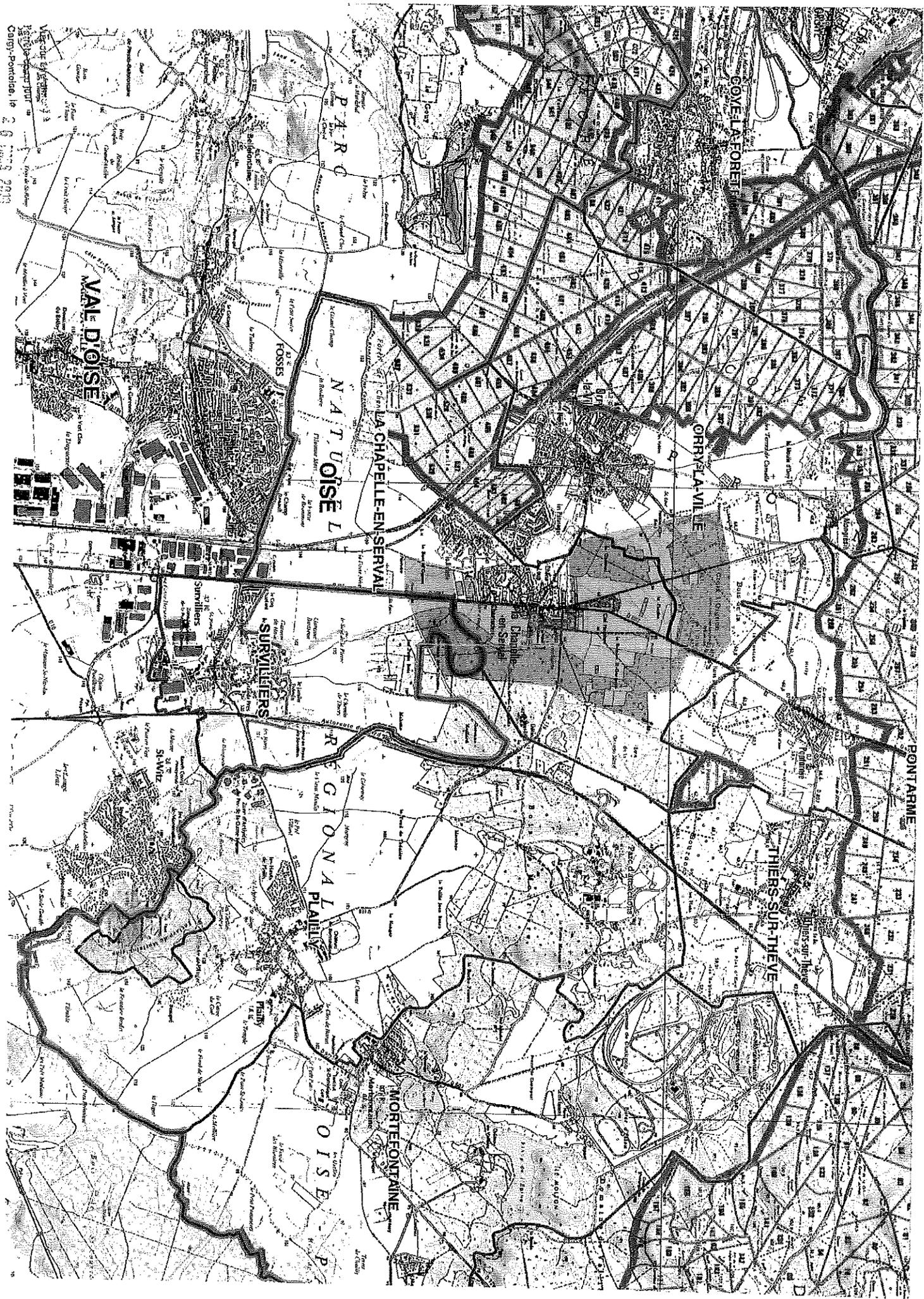
Maurice BARATE

Vu pour homologation
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 26 MARS 2018



Département :
VAL D OISE
Commune :
SURVILLIERS





Map of the region of
the
Carte-Poivrie le 26 Mars 2013

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n° 2018 - 14653
portant établissement du barème départemental 2018
d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le
réensemencement des principales cultures dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en sa séance du 13 février 2018 ;

VU l'avis des membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2018 dans le département du Val-d'Oise est fixé selon le tableau ci-après :

BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2018

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle-----	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)-----	74,10 €/hectare
Herse à prairie, étaupinoir-----	56,70 €/hectare
Herse rotative ou alternative (seule)-----	74,10 €/hectare
Herse rotative ou alternative + semoir-----	106,40 €/hectare
Broyeur à marteaux à axe horizontal-----	78,20€/hectare
Rouleau-----	30,80 €/hectare
Charrue-----	111,50 €/hectare
Rotavator-----	78,20 €/hectare
Semoir-----	56,70 €/hectare
Traitement-----	41,70 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir-----	106,40 €/hectare
Semoir-----	56,70 €/hectare
Semoir à semis direct-----	64,70 €/hectare
Traitement-----	41,70 €/hectare
Semence certifiée de céréales-----	111,60 €/hectare
Semence certifiée de maïs-----	193,60 €/hectare
Semence certifiée de pois-----	214,60 €/hectare
Semence certifiée de colza-----	103,70 €/hectare

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin(1).

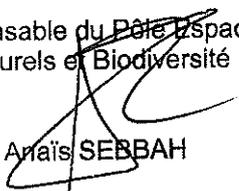
(1) Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11 du code de l'environnement, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

Article 2 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2018

Responsable du Pôle Espaces
Naturels et Biodiversité


Anaïs SEBBAH



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION BERGES OISE - CHEMIN DE CONTRE-HALAGE

COMMUNE : CERGY

DOSSIER N° 95-2017-00063

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 novembre 2017, enregistré sous le n° 95-2017-00063 et relatif à la restauration des berges de l'Oise sur le territoire de la commune de Cergy,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMBO - Syndicat mixte des berges de l'Oise
Hôtel du département
2, Av du Parc – CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté 30 septembre 2014

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Cergy, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, **22 NOV. 2017**
Le chef de service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

- P.J. : Arrêté du 28 novembre 2007 & arrêté du 30 septembre 2014

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14566
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

090

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un cabinet de psychanalyse, sis 15 quai de l'Oise à l'Isle-Adam, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 18 Ø 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BALDIT, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/12/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment, ne permettant pas l'installation d'un ascenseur aux fins d'accéder à l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer sans surcoût chez une personne qui ne pourrait se rendre en toute autonomie dans son établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 20/02/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0118033 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patiente de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées au sein de son établissement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BALDIT pour la mise en conformité d'un cabinet de psychanalyse avec demande de dérogation pour les escaliers et l'absence d'ascenseur sis, 15 quai de l'Oise à l'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20/02/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain BEZELUT

091

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 14583
portant approbation de l'avenant à la convention
du Plan de sauvegarde de l'« îlot Bastide », à Cergy

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté du 23 février 2014 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde des copropriétés « C, E et M de l'îlot Bastide » situé à Cergy ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant approbation du Plan de sauvegarde des copropriétés « C, E et M de l'îlot Bastide », à Cergy ;

VU l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis favorable exprimé par la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans sa séance du 13 février 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'avenant à la convention du Plan de sauvegarde de « l'îlot Bastide » à Cergy, figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : la coordination du Plan de sauvegarde sera assurée par la ville de Cergy.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MARS 2018

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE

CERGY- LA BASTIDE Copropriétés C. E. M et H

**AVENANT N°1 :
INSERTION DE LA COPROPRIETE H EN PLAN DE SAUVEGARDE**

Mai 2018 – Décembre 2020

Avenant n°1 à la Convention n°

Signée le :

094

L'avenant n°1 à la présente convention est établie entre :

La commune de Cergy, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Maire, Jean-Paul JEANDON.

L'ÉTAT, représenté, par le Préfet,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Dominique LEFEBVRE, Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et dénommée ci-après « Anah »,

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président Dominique LEFEBVRE.

Et les **syndicats des copropriétaires des copropriétés C, E, M et H de la Bastide**, représentées par leur syndic Foncia Vexin, lui-même représenté par le Président Directeur Général de FONCIA Ile de France Nord, Michel BORDESSOULES.

Vu le **code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le **réglement général de l'Agence Nationale de l'Habitat**,

Vu l'**arrêté Préfectoral n°12202 du 23 décembre 2014** portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de Sauvegarde des copropriétés C, E et M de l'îlot Bastide à Cergy

Vu le **Programme Local de l'Habitat**, adopté par le Conseil Communautaire du 4 octobre 2016, pour la période 2016-2021

Vu la **convention de délégation de compétence** du 22 juillet 2016 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu la **convention pour la gestion des aides à l'habitat privé** du 22 juillet 2016 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et l'Anah,

Vu la **délibération de l'assemblée délibérante** de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22/03/2018, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu l'**avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat** de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 février 2018,

Vu l'**avis du délégué de l'Anah dans la région** en date du 15 mars 2018

Il a été exposé ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

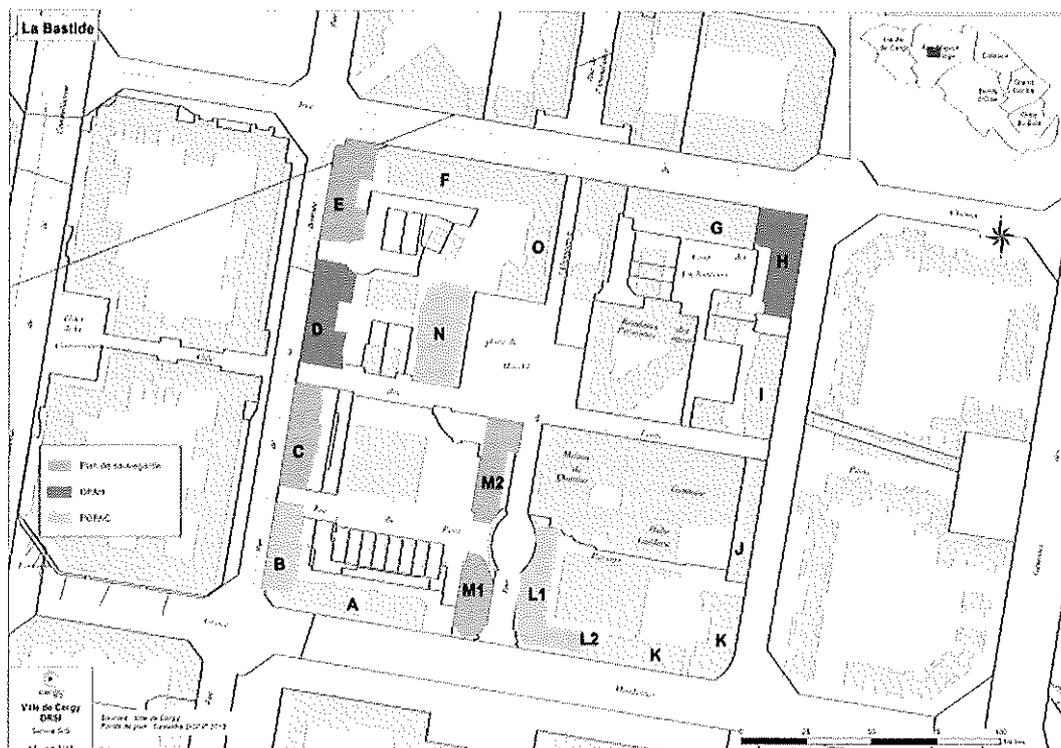
Préambule.....	4
Article 1 : dispositions modifiées.....	6
L'article 1.2 : périmètre et champs d'intervention	6
L'article 1.3 : nature état et instance des copropriétés.....	7
L'article 3 : volet d'actions.....	8
L'article 4 : objectifs globaux du plan de Sauvegarde.....	8
L'article 5 : financements et partenaires de l'opération.....	9
Article 2 : autres dispositions.....	10
Article 3 : transmission de l'avenant n°1.....	10

Préambule

Le Plan de Sauvegarde est un dispositif qui avait été mis en place pour 3 copropriétés de la Bastide : C, E et M pour des difficultés différentes selon les copropriétés. Elles totalisent à elles 3, 50 logements. L'impact du Plan de Sauvegarde, après 3 ans de suivi animation, est divers selon les copropriétés : C et M ont vu leur situation s'améliorer et sont prêtes à réaliser les travaux dont elles ont grand besoin. La copropriété E, n'a pas vu sa situation s'améliorer et reste toujours en grande difficulté, ce qui laisse la réalisation des travaux très incertaine.

La copropriété H a bénéficié d'une OPAH qui a démarré le 11 mai 2015 pour une durée de 3 ans, elle doit se terminer en mai 2018, mais, au regard de l'évolution négative de la situation de cette copropriété, son passage en PLAN DE SAUVEGARDE est l'objet de cet avenant.

- La copropriété H est composée de 23 logements dont les statuts d'occupation sont les suivants :
 - o 18 logements de copropriétaires occupants
 - o 2 logements de copropriétaires bailleurs privés
 - o 2 logements de propriétaires bailleurs sociaux
 - o 1 local d'activité
 - o 1 pavillon occupé par un propriétaire occupant



La copropriété a partiellement bénéficié du 1^{er} Plan de sauvegarde, ayant pris fin en 2011, car tous les travaux qui avaient été préconisés n'ont pu être réalisés. Depuis 2015, la copropriété est entrée dans un nouveau dispositif d'OPAH CD.

En matière de fonctionnement, le conseil syndical vient de changer de présidence lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2017. Cette nouvelle configuration requiert une nouvelle organisation du Conseil

Syndical, pour laquelle l'opérateur SOLIHA apporte son soutien à travers un accompagnement plus particulier.

La nouvelle présidente apparaît très mobilisée (malgré une faible mobilisation de l'ensemble des copropriétaires) et, au vu de la situation financière de la copropriété, prend par exemple l'initiative de réaliser avec le conseil syndical, un certain nombre de petits travaux au sein de la copropriété.

On peut noter que 2 propriétaires ont le projet de vendre leur logement, et que 2 saisies immobilières ont été votées lors de la dernière Assemblée Générale.

- **D'un point de vue financier, la situation de la copropriété H est critique,**

Avec un budget annuel de 62 000 €, le montant des impayés au 18/12/2017 s'élevait à 32 024 €, soit 51,65% du budget. Depuis 2015, le montant des dettes de charges n'a cessé d'augmenter (le taux d'endettement était de 45% au moment de la phase d'étude).

On compte 9 débiteurs à plus d'un trimestre de retard, parmi lesquels 6 copropriétaires occupants.

2 copropriétaires occupants en particulier ne sont pas en mesure de se maintenir propriétaires : il s'agit des 2 principaux débiteurs, pour lesquels une saisie immobilière a été votée, et dont les procédures pèsent sur le budget de la copropriété (8 000 € de créances douteuses appelées en février 2018).

Le manque de trésorerie de la copropriété, lié aux nombreux impayés et au poids des procédures, entraîne un risque important de dette aux fournisseurs.

Le passage en Plan de Sauvegarde de cette copropriété doit permettre une mobilisation de l'aide juridictionnelle, qui semble indispensable pour cette copropriété.

- **En matière de situation sociale,**

La moitié des copropriétaires occupants est éligible aux aides individuelles de l'Anah (8 très modestes et 2 modestes).

Les travailleurs sociaux de SOLIHA ont d'ores et déjà pu rencontrer 12 ménages, dont 3 sont actuellement suivis dans le cadre de la Commission sociale.

Les 2 ménages en incapacité de se maintenir devront être accompagnés dans la vente de leur logement, en vue de leur relogement.

- **Concernant les travaux,**

Plusieurs postes n'ont pas été réalisés lors du 1^{er} plan de sauvegarde : c'est le cas des travaux de couverture/étanchéité/isolation, du ravalement, de la ventilation et des fenêtres. Aujourd'hui les toitures sont dans un état de grande dégradation.

La dernière Assemblée Générale a également permis de mettre en évidence un besoin important de sécurisation des portes d'entrée : ces travaux, pourtant de moindre ampleur, n'ont pu être réalisés en raison du manque de trésorerie de la copropriété.

Le montant prévisionnel pour les travaux de la copro H, qui était d'environ 300 000 €, apparaît aujourd'hui sous-évalué compte tenu des besoins et de contraintes telles que l'amiante. En février 2018, une réunion avec le Conseil Syndical aura pour objectif de réaliser un premier choix sur les offres rendues en matière de travaux, un choix qui sera orienté selon les conditions de financements.

On peut enfin rappeler qu'il n'y a pas de label Région pour les opérations de la Bastide, de sorte que les financements disponibles en OPAH, pour l'opération de la copro H ne semblent pas à la hauteur des besoins et des capacités contributives.

Toutes ces raisons prouvent que le passage de la copropriété H, actuellement en OPAH CD (35% d'aide au syndicat par l'Anah), à un dispositif de Plan de sauvegarde (50% aide au SDC par l'Anah) est vraisemblablement opportun.

A l'issue de ce constat, il a été convenu d'intégrer la copropriété H dans le plan de sauvegarde

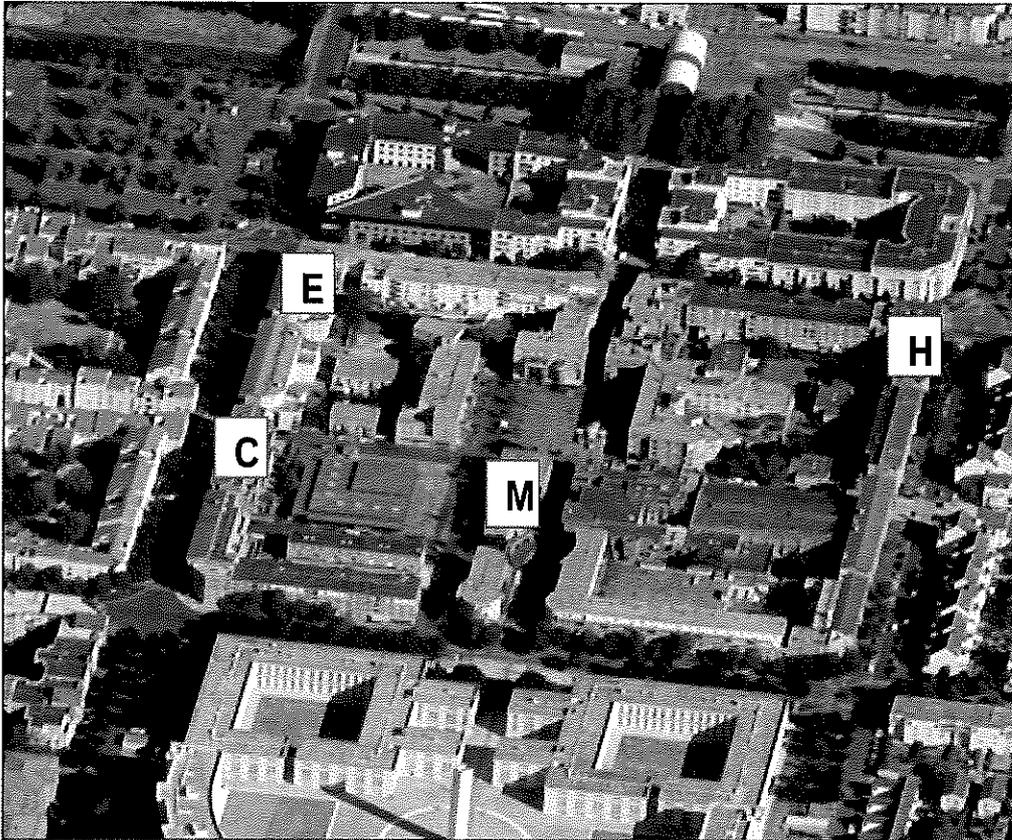
Article I : Dispositions modifiées

L'article 1.2. « Périmètre et champs d'intervention » de la convention du 2 décembre 2015, est modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Les copropriétés des bâtiments C, E, M et H du quartier Bastide à Cergy Saint-Christophe :

- La copropriété C : 2-4 rue de la Bastide,
- La copropriété E : 10 rue de la Bastide,
- La copropriété M : 12 avenue Mondétour et 3 rue des deux Marchés,
- La copropriété H : 29 bis rue du chemin de fer.



L'article 1.3 « Nature, état et instance des copropriétés » est complété par le paragraphe, le plan et le tableau suivants :

Construite en 1982, la copropriété est composée d'un bâtiment de 22 logements desservi par 2 cages d'escaliers qui comptent respectivement 9 et 13 lots d'habitation.

Le Bâtiment H compte 77% de copropriétaires occupants (PO), soit 17 propriétaires occupants et 5 lots mis en location, 3 par des propriétaires bailleurs privés et 2 par un bailleur institutionnel.

29 t								
3	APPT 68	APPT 68 - F6- duplex	APPT 69 - duplex	A				
2	APPT 65 - F4	APPT 66 -		/				
1	ADOMA APPT 63 - F4	APPT 64 - F4						
rdc	APPT 61 - F4	APPT 62 - F3		/				

Description de la copropriété	
Equipements de la copropriété	Compteurs divisionnaires EF + ECS, Antenne collective, VMC
Mode de chauffage	Chauffage collectif (chauffage urbain)
Gestion de la copropriété	
Syndic :	FONCIA VEXIN
Dernière désignation du syndic (selon éléments fournis) :	27/11/12
Conseil syndical :	3 membres élus en AG du 20/12/2017
Structure financière de la copropriété	
Budget prévisionnel (14-1)	
2018/2019 :	64 000 €
2019/2020 :	64 000 €
Réalisé (14-1)	
2017/2018 :	63548 €

L'article 3 « Volet d'actions » de la convention du 2 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'article 3.2.1. « Descriptif du dispositif » de l'article 3.2 « Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires » est complété par :

Pour le bâtiment H, le chauffage et le réchauffement des eaux chaudes sanitaires (24%) et l'eau froide 14 %

Dans l'article 3.3 « Volet social », la première phrase de l'article 3.3.1 de la convention du 2 décembre 2015 est modifiée comme suit :

Ce volet a pour objectif d'accompagner socialement les copropriétaires et les locataires des 4 copropriétés de la Bastide concernées par cet arrêté.

Dans l'article 3.5 « Volet énergie », les paragraphes de l'article 3.5.1. « Descriptif du dispositif » sont modifiés comme suit :

Le deuxième paragraphe de l'article 3.5.1 est modifié comme suit :

« D'une manière générale, le gain énergétique visé par le programme de travaux est, selon les bâtiments :

34 % sur le bâtiment C.

31 % sur le bâtiment E.

30 % sur le bâtiment M. » est complété par : « – 36 % sur le bâtiment H. »

À l'article 3.6 de la convention du 2 décembre 2015 est ajouté le tableau de synthèse du programme de travaux de la copropriété H :

COPRO H PROGRAMME TRAVAUX ESTIMATIFS		U	TOTAL Quantités	PU	Montant €/HT
Nombre de logements		22			
Remplacement des menuiseries extérieures en bois par des menuiseries en PVC blanc avec double vitrage y compris persiennes. Les ouvrants devront être placés dans la continuité de l'isolant des murs. Au nu des murs dans la configuration actuelle, au nu extérieur dans le cas où une isolation par l'extérieur est prévue).					
Fenêtre	u	102	500	51 000 €	
Porte fenêtre	u	18	850	15 300 €	
Mise en place d'une ventilation mécanique hygro-réglable y compris détaillage des portes	ens.	1	13 300	13 300 €	
Remplacement de la régulation en sous station	ens.	1	3 700	3 700 €	
Réfection de la couverture (Isolation des rampants par l'extérieur, R>6m².K/W)	m²	328	150	49 200 €	
Réfection complète de l'étanchéité des terrasses inaccessibles compris dépose, isolation des toitures-terrasses (R>6m².K/W).	m²	88	110	9 680 €	
Réfection complète de l'étanchéité des terrasses accessibles compris dépose, isolation des toitures-terrasses (R>6m².K/W).	m²	280	150	42 000 €	
Remplacement des portes palières	u	22	850	18 700 €	
Calorifugeage de l'échangeur à plaques et du réseau bouclé d'ECS	ens.	1	6 500	6 500 €	
mise en place de pompes de chauffage à débit variable	ens.	1	9 000	9 000 €	
Mise en place d'une régulation individuelle, de compteurs d'énergie	ens.	1	12 000	12 000 €	
Isolation sous face plancher bas donnant sur l'extérieur	u	12	20	240 €	
Total travaux économie d'énergie					230 620 €
Remplacement des portes sur escalier par des portes PF 1/2h+FP	u	4	1 000	4 000 €	
Vérification du recoupement des gaines	niv.	8	80	640 €	
Remplacement des portes de gaines	niv.	8	500	4 000 €	
Remplacement de la porte de la sous station par des portes PF 1h+FP	u	1	1 200	1 200 €	
Réfection des ventilations en sous sol	ens.	1	500	500 €	
Total travaux de sécurité incendie					10 340 €
Ensemble d'entrée	u	1	5 000	5 000 €	
Dispositif anti-pigeon	ml	30	30	900 €	
Mise en sécurité de la toiture terrasse (sécurité collective et balisage)	ens.	120	80	9 600 €	
Total travaux de sécurité des biens et des personnes					15 500 €
Révision des gouttières et de descentes d'EP	ml	102	120	12 240 €	
Réfection canalisation colonnes montantes	ens.	1	1 500	1 500 €	
Total travaux de Plomberie / électricité					13 740 €
Échaffaudage et protection (plate forme élévatrice ou échaffaudage de pied)	m²	1 590	5	7 950 €	
Ravalement complet des façades courantes	m²	1 182	35	41 370 €	
Traitement IS sur les façades courantes	m²	237	30	7 110 €	
Peinture sous-face loggia	m²	23	15	345 €	
Revêtement d'imperméabilité - sol loggia	m²	23	35	805 €	
Remise en peinture des garde-corps	ens.	1	5 000	5 000 €	
Nettoyage des soubassements	m²	216	15	3 240 €	
Nettoyage et mise en peinture des grilles d'aération en soubassement	ens.	1	1 000	1 000 €	
Sol souple	m²	190	50	9 500 €	
Total travaux d'entretien non subventionables					76 320 €
Total des travaux prévus					346 520 €

L'article 4 « Objectifs globaux du Plan de sauvegarde » est modifié comme suit :

L'article 4.1 « Objectifs globaux de la convention » est modifié comme suit :

Réhabilitation des parties communes des 4 copropriétés, correspondant à 5 bâtiments et 72 logements.

L'article 4.2 « Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah » est modifié comme suit :

Pour ces 4 copropriétés en Plan de sauvegarde, il est prévu la réhabilitation des parties privatives de 7 logements occupés par leur propriétaire et 1 loué par un bailleur privé.

Le deuxième paragraphe de l'article 4.3. est modifié comme suit :

La Ville de Cergy et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'engagent à participer au financement des travaux des 4 copropriétés en Plan de Sauvegarde.

Le tableau suivant récapitule les objectifs du Plan de sauvegarde par année, pour les 4 copropriétés :

PLAN DE SAUVEGARDE C – E – M – H : Objectifs de réalisation de la convention						
Nombre de logements aidés	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Parties communes traitées dans le cadre d'aides au syndicat des copropriétaires :						
Dont :						
– au titre de l'habitat indigne						
– au titre de l'habitat très dégradé						
– au titre des travaux d'accessibilité						
– au titre des travaux d'économie d'énergie			72			
Logements traités dans le cadre d'aides individuelles						
Dont :						
– logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux						
– logements PO indignes						
– logements PO très dégradés						
– logements PO autonomie de la personne				4		
– logements PB indignes						
– logements PB très dégradés				3		
Répartition des niveaux de loyers conventionnés						
– loyer intermédiaire				2		
– loyer conventionné social						
– loyer conventionné très social						

L'article 5 « Financements des partenaires de l'opération » est modifié comme suit :

L'article 5.1.2 « Montants prévisionnels » de l'article 5.1. « Financement de l'Anah » est modifié comme suit :

Les coûts d'ingénierie sont de **287 448.92 €** répartis sur 5 ans.

La participation de l'Anah s'élèvera à 50 % du montant HT de la mission soit un montant prévisionnel de **119 770.38 €**.

Le coût total des travaux subventionnables par l'Anah pour les 4 copropriétés est estimé à **2 816 210 €**. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 408 105 €**, selon l'échéancier suivant :

Autorisations d'engagement prévisionnelles	2016	2017	2018	2019	2020	Total
	Montant en €					
Aide aux travaux dont aide au syndicat			1 408 105 €			1 408 105 €
Aide à l'ingénierie	22 485 €	22 485 €	22 485 €	26 157 €	26 157 €	119 770 €

L'article 5.2.1 « Règles d'application » de l'article 5.2. « Financement de l'État au titre du Programme Habiter Mieux » est modifié comme suit :

La prime Habiter Mieux est gérée par l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par la délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 27 novembre 2017.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour cette opération en matière de primes Habiter Mieux sont de 131 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
	Montant €					
Actes d'engagement prévisionnels			131 000 €			131 000 €
Dont primes HM individuelles			98 000 €			98 000 €
Dont primes HM au syndicat			33 000 €			33 000 €

L'article 5.3.1 « Règles d'application » de l'article 5.3 « Financement de la collectivité maître d'ouvrage » est modifié comme suit :

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Cergy s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires, à :
mettre en place et coordonner l'activité d'une équipe opérationnelle chargée du suivi-animation, favoriser les actions évoquées à l'article 3 de la présente convention, réserver les crédits budgétaires nécessaires au financement de certains travaux. La Ville prévoit d'allouer une aide aux syndicats des copropriétaires équivalent à 12 % du montant total de l'opération (TVA, travaux, honoraires...). Elle prévoit une enveloppe pour les travaux des 4 copropriétés. Le montant prévisionnel s'élève à 270 000 €. La Ville devra élaborer son règlement financier et réserver les enveloppes nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

L'article 5.4.2 « Montants prévisionnels de l'agglomération de Cergy-Pontoise » de l'article 5.4 « Financement de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise » est modifié comme suit :

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à l'opération est de 168 972 €, selon l'échéancier suivant :

Enveloppes prévisionnelles	2016	2017	2018	2019	2020
Aides au syndicat de la CACP			168 972,00 €		

Article 2 – autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

E 5 MARS 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pole Parc Privé

ARRETE n° 14589

portant modification des attributions de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde des copropriétés de « l'îlot Bastide » à Cergy

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville ;

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les Exclusions ;

Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions ;

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de Sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu les conclusions du Comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle Bastide du 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 202 du 23 décembre 2014 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde des copropriétés « C, E et M de l'îlot Bastide » à Cergy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 002 du 2 décembre 2015 portant approbation du Plan de sauvegarde des copropriétés « C, E et M de l'îlot Bastide » à Cergy ;

Vu l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région en date du 2 février 2018, approuvant l'intégration de la copropriété « H » au Plan de sauvegarde de « l'îlot Bastide » à Cergy ;

VU l'avis favorable exprimé par la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans sa séance du 13 février 2018 à l'intégration de la copropriété « H » au Plan de sauvegarde de « îlot Bastide » à Cergy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La copropriété « H » est intégrée au Plan de sauvegarde de « l'îlot Bastide » à Cergy approuvé par l'arrêté préfectoral n°13 002 du 2 décembre 2015.

Article 2 : Le Plan de sauvegarde des copropriétés « C, E, H et M de l'îlot Bastide » à Cergy sera suivi par la Commission instituée par l'arrêté préfectoral n°12 202 du 23 décembre 2014.

Article 3 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres ci-dessous :

– Membres de droit :

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le maire de Cergy ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,

– Représentants des services de l'État :

- La directrice départementale des territoires par intérim ou son représentant,
- Le délégué territorial du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé ou son représentant,

– Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant,
- Le président de l'Établissement public de coopération intercommunale, communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant,

– Représentants des organismes publics :

- Le délégué local de l'Anah ou son représentant,
- Le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Le directeur général de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- Le directeur de PROCILIA, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant,
- Le président de l'association départementale d'informations sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Le président de la Chambre des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise ou son représentant

- Le président de la Chambre des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise ou son représentant
- Membres associés :

- Les présidents des Conseils syndicaux ou leurs représentants,
- Le président de la CNL 95 ou son représentant,
- Le directeur du cabinet Foncia Vexin gestionnaire des copropriétés E et M, ou son représentant,
- Le directeur du cabinet Foncia Vexin gestionnaire des copropriétés E et M, ou son représentant,
- Le directeur du cabinet SERGIC, gestionnaire de la copropriété C, ou son représentant,
- Le directeur de CYO Véolia Eau Cergy ou son représentant,
- Le directeur de CYEL Compagnie de chauffage urbain de Cergy-Pontoise ou son représentant,

Article 4 : La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Le président du tribunal de grande instance ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

Article 5 : Le maire de Cergy assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 6 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 7 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires,

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 5 MARS 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14578
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet d'ophtalmologie sis, au 94 avenue de la Mairie à ERMONT, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 219 18 S 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Dr BROIDO HOOREMAN Olivia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/02/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de rendre accessible son cabinet d'ophtalmologie aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la présence d'un escalier de six marches permettant d'accéder dans le hall de l'immeuble ;

VU le refus des copropriétaires, réunis en assemblée générale le 08/09/2015, d'effectuer des travaux de mise aux normes des parties communes de l'immeuble ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/03/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0118054 ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, permettant aux patients ne pouvant se rendre en toute autonomie à son cabinet, de disposer des consultations ophtalmiques au Groupement Hospitalier d'Eaubonne-Montmorency ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Dr BROIDO HOOREMAN Olivia, Médecin spécialiste en ophtalmologie, pour une demande de dérogations pour l'accès au cabinet d'ophtalmologie sis, 94, avenue de la Mairie à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

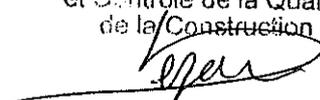
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/03/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14579
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet de pédiatrie sis, au 124 avenue de la Mairie à ERMONT, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 219 18 S 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Dr MENARD BIGANT Véronique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/02/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de rendre accessible son cabinet de pédiatrie aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la présence d'un escalier permettant d'accéder dans le hall de l'immeuble ;

VU le refus des copropriétaires, réunis en assemblée générale le 08/09/2015, d'effectuer les travaux de mise aux normes des parties communes de l'immeuble ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/03/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0118055 ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, consistant à se déplacer, sans surcoût, au domicile de ses patients ne pouvant se rendre en toute autonomie à son cabinet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Dr MENARD BIGANT Véronique pour l'accès à son cabinet sis, 124 avenue de la Mairie à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

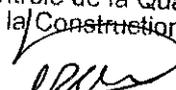
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/03/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14615 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune d'EZANVILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Ezanville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Ezanville à **32 617,57 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - ~~14616~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Frette-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de La Frette-sur-Seine à **79 894,24 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est plafonné à **127 873,26 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14617 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune du PLESSIS-BOUCHARD

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Plessis-Bouchard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Plessis-Bouchard à **122 306,40 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est plafonné à **240 060,70 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14618 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Champagne-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Champagne-sur-Oise à **24 072,33 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **72 216,99 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14619 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MONTLIGNON

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montlignon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Montlignon à **62 721,12 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est plafonné à **72 035,58 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14620 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de SAINT-WITZ

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Witz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Witz à **106 170,48 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14621 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de TAVERNY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Taverny ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Taverny à **64 649,98 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **129 299,96 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - A4622 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de AUVERS-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Auvers-sur-Oise à **zéro euros**.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **252 772,44 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14623 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de BUTRY-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Butry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Butry-sur-Oise à **14 727,30 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **44 181,90 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14624 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de SAINT-LEU-LA-FORET

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Leu-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt à **138 935,71 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **310 333,49 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-029 donnant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-029 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n°17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017.

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Delphine VIGILANT, secrétaire générale, pour ce qui concerne les domaines :

- Administration générale, ressources humaines, finances et logistique
- Contentieux

Mme Christine GABEL, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour ce qui concerne le domaine de la promotion et de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Inspections et contrôles des établissements sociaux
- Jeunesse, vie associative et sports
- Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **M. Vincent DE PETRA**, adjoint à la cheffe du service, excepté les inspections et contrôles des établissements sociaux.

M. Vincent DE PETRA, adjoint à la cheffe du service, « jeunesse, vie associative et sport » pour ce qui concerne les domaines :

- Inspections et contrôles des établissements d'activités physiques et sportives
- Inspections des accueils collectifs de mineurs
- Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur

M. Daniel JAAR, chef de la mission « politique de la ville et égalité des chances » :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Politique de la ville

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Éléna GABRIELE**, adjointe au chef de la mission.

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Etablissements sociaux
- Logement
- Hébergement
- Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Sandra NGUYEN-DEROSIER**, adjointe à la cheffe du service.

Article 3 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau, responsables de mission ou chargés de mission ou d'inspection des établissements sociaux désignés ci-après :

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;
Mme Georgia CULLUS, cheffe du bureau « PDALHPD »
Mme Angéline TRILLAUD, responsable de la mission « coordination migrants-asile et suivi budgétaire »
M. Gurvan GAUDIN, responsable de la mission DALO ;
M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE, chargée de mission auprès des directeurs et Mme Angéline TRILLAUD, en tant qu'inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

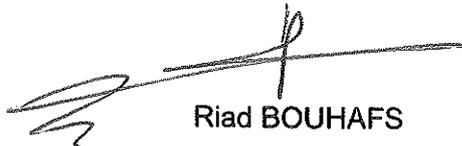
- les inspections et contrôles des établissements sociaux
- les contentieux

Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La liste des délégataires avec leur paraphe est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 mars 2018

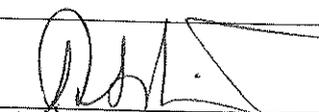
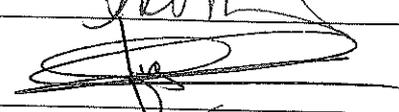
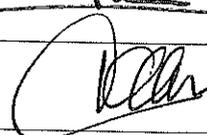
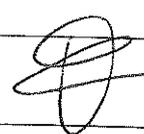
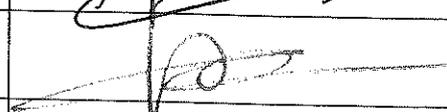
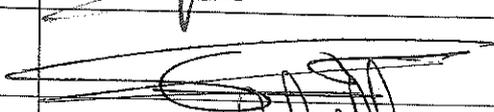
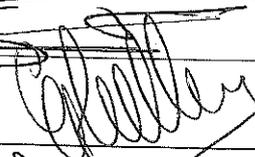
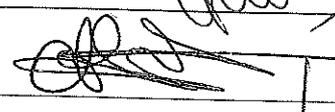
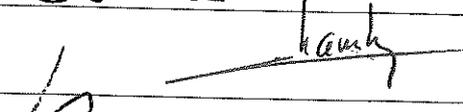
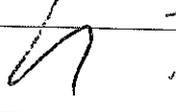
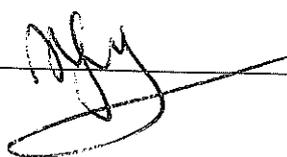
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS

ANNEXE

Des arrêtés n°DDCS-95-A-2018-029 – n°DDCS-95-A-2018-030
Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Prénom Nom	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Delphine VIGILANT	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Vincent DE-PETRA	
Daniel JAAR	
Éléna GABRIELE	
Marion ZELINSKY	
Louise ROBERT	
Gurvan GAUDIN	
Georgia CULLUS	
Angéline TRILLAUD	
Laurent CHAMBON	
Nathalie VIGIER-ÉLOIRE	
Nicolas SANNIER	
Sandra NGUYEN - DEROSIER	

Christine GABEL





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-030 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature
aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-030 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe.

Article 2 : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Delphine VIGILANT, secrétaire générale ;

Mme Christine GABEL, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour ce qui concerne le domaine de la promotion et de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;

M. Daniel JAAR, chef de la mission « politique de la ville et égalité des chances » ;

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement » ;

M. Vincent DE PETRA, adjoint à la cheffe du service jeunesse, vie associative et sport ;

Mme Éléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Sandra NGUYEN-DEROSIER, adjointe à la cheffe du service « hébergement logement » ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

M. Nicolas SANNIER, gestionnaire budgétaire, régisseur de dépenses.

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La liste des délégataires avec leur paraphe est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mars 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise

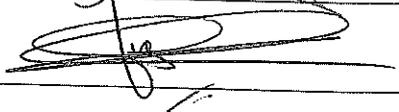
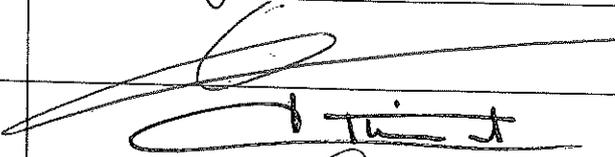
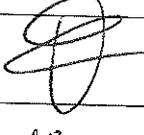
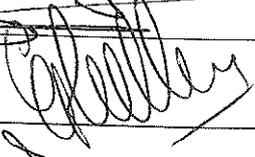
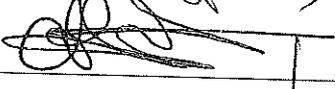
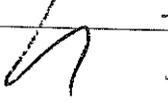
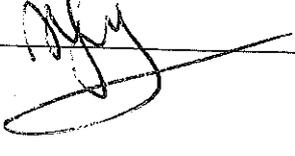


Riad BOUHAFS

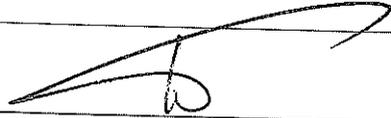
ANNEXE

Des arrêtés n°DDCS-95-A-2018-029 – n°DDCS-95-A-2018-030

Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Prénom Nom	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Delphine VIGILANT	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Vincent DE-PETRA	
Daniel JAAR	
Éléna GABRIELE	
Marion ZELINSKY	
Louise ROBERT	
Gurvan GAUDIN	
Georgia CULLUS	
Angéline TRILLAUD	
Laurent CHAMBON	
Nathalie VIGIER-ÉLOIRE	
Nicolas SANNIER	
Sandra NGUYEN - DEROSIER	

Christine GABEL



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-26
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/753967363
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/02/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur ROLE Xavier, sis(e) 20 b rue Danièle Casanova –95590 PRESLES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ROLE Xavier, sis(e) 20 b rue Danièle Casanova –95590 PRESLES sous le n°SAP//753967363 à compter du 28/02/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

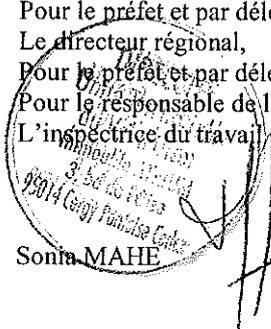
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2018-28
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811879675
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/02/2018 par l'autoentrepreneur Madame THOMAS Valentine, sis(e) 107 Rue Jean Catelas-95340 PERSAN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame THOMAS Valentine , sis(e) 107 Rue Jean Catelas-95340 PERSAN sous le n° **SAP/811879675** à compter du 28/02/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

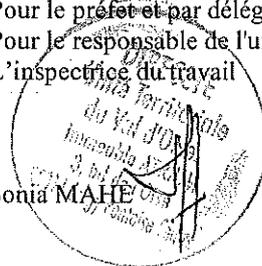
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/ 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-29
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/837963446
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/03/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur EBNOU El Moustapha, sis(e) C/M.EDENE 4 Rue de Villarceaux – 95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur EBNOU El Moustapha, sis(e) C/M.EDENE 4 Rue de Villarceaux – 95000 CERGY sous le n°SAP//837963446 à compter du 10/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-30
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/805156239
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/03/2018 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur YACOUB Julien, sis(e) 6 Rue Auguste Renoir -95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur YACOUB Julien, sis(e) 6 Rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n°SAP/805156239 à compter du 07/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

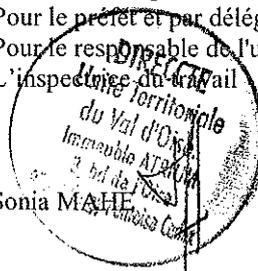
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MARE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-31
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/514163088
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/03/2018 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur ETIENNE Johann, sis(e) 1 Allée des Billettes -95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur ETIENNE Johann, sis(e) 1 Allée des Billettes -95110 SANNOIS sous le n°SAP/514163088 à compter du 06/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

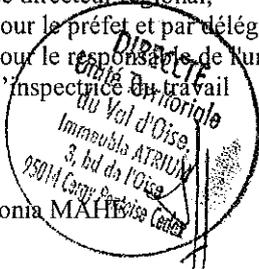
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia MAHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-32
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/837761659
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/03/2018 par l'autoentrepreneur Madame MERZOUK Najah nom commercial « NJ SERVICES », sis(e) 14 Rue de la Grande Prairie-95590 PRESLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MERZOUK Najah nom commercial « NJ SERVICES », sis(e) 14 Rue de la Grande Prairie-95590 PRESLES sous le n°SAP/837761659 à compter du 06/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance informatique à domicile ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Assistance Administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-33
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831003181
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/03/2018 par Monsieur Sofiane AIN FARES président de l'Association loi 1901 CITY SCHOOL, sis(e) 70 Avenue Paul Vaillant Couturier -95140 GARGES LES GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Sofiane AIN FARES président de l'Association loi 1901 CITY SCHOOL, sis(e) 70 Avenue Paul Vaillant Couturier -95140 GARGES LES GONESSE sous le n°SAP831003181/ à compter du 03/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

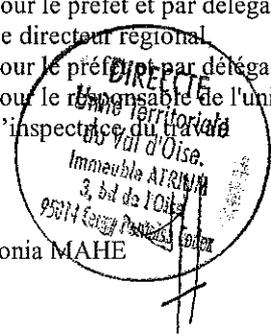
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional

Pour le préfet par délégation du directeur régional,
Responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-34
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/793182841
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/03/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur DE CARVALHO ALVADIA César Nom Commercial « ALVADIA SERVICES » sis(e) 4 Rue des Fonds de Cuve-95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DE CARVALHO ALVADIA César Nom Commercial « ALVADIA SERVICES », sis(e) 4 Rue des Fonds de Cuve -95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le n°SAP/793182841 à compter du 01/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

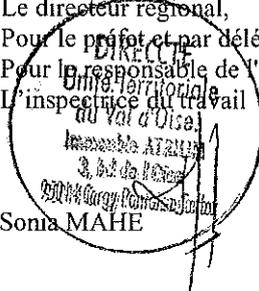
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Unité territoriale
 du Val d'Oise
 Immeuble A72011
 3, bd de la Seine
 95100 Gargy-Pommes-Fontaine
 Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-35
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/833090905
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/02/2018 par Madame HAMMOUDI Ouiza gérante de la SAS EASY LEARNING, sis(e) 13 Rue des Piliers--95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame HAMMOUDI Ouiza gérante de la SAS EASY LEARNING, sis(e) 13 Rue des Piliers--95200 SARCELLES sous le n°SAP//833090905 à compter du 21/02/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Immeuble ATRILIA
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-36
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831836473
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/03/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur CORVIETTO Xavier nom commercial « xavluzarcheservices », sis(e) 17 rue du Vieux Chemin de Paris-95270 LUZARCHES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur CORVIETTO Xavier nom commercial « xavluzarcheservices », sis(e) 17 Rue du Vieux Chemin de Paris-95270 LUZARCHES sous le n°SAP/831836473 à compter du 05/03/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

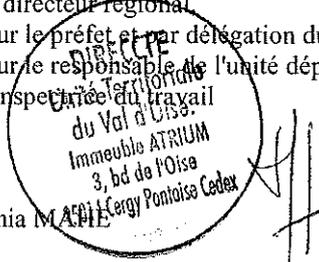
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95011 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MACIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-37
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/753635978
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/03/2018 par l'autoentrepreneur Madame DE SOUZA Maeva, sis(e) 10 Allée Charles Francolis Daubigny – 95640 MARINES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DE SOUZA Maeva, sis(e) 10 Allée Charles Francolis Daubigny–95640 MARINES sous le n°SAP/753635978 à compter du 14/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

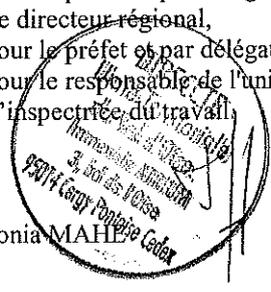
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail,

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-38
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/835025057
et formulée conformément à l'article L. 7232-I-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/03/2018 par l'autoentrepreneur Madame YUTAEVA Kamilia, sis(e) 225 Rue Henri Barbusse-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame YUTAEVA Kamilia, sis(e) 225 Rue Henri Barbusse -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/835025057 à compter du 16/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail,

Sonia MAHIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-39
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/501525273
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/03/2018 par Madame SNEJANA MALBRANQUE gérante de la SARL AU MONDE VERT, sis(e) 4 Grande Rue-95640 NEUILLY EN VEXIN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame SNEJANA MALBRANQUE gérante de la SARL AU MONDE VERT, sis(e) 4 Grande Rue -95640 NEUILLY EN VEXIN sous le n°SAP/501525273 à compter du 16/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-40
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838169449
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/03/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur VOGEL Bernard, sis(e) 2 Place de la Mairie-95740 FREPILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur VOGEL Bernard, sis(e) 2 Place de la Mairie-95740 FREPILLON sous le n°SAP/838169449 à compter du 17/03/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-41
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/378573943
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/03/2018 par Monsieur Gilles SCHLOSSER gérant de la SARL CAPUCINE, sis(e) 4 Sente de la Carrière à Mignot -95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Gilles SCHLOSSER gérant de la SARL CAPUCINE, sis(e) 4 Sente de la Carrière à Mignot -95150 TAVERNY sous le n°SAP/378573943 à compter du 19/03/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

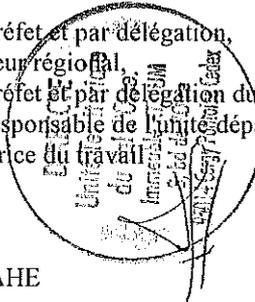
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2018-1
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 21/03/2018 par l'association IMAJ : rue Louise Michel – parc d'activités de la gare – 95570 BOUFFEMONT

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association IMAJ dont le siège social est situé : rue Louise Michel – parc d'activités de la gare – 95570 BOUFFEMONT est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 08/06/2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/045 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13753 du 18 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2018 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-051 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 2 février 2018 par la société DUBOST située à Metz (Moselle) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue du Bois – 57 000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Nathalie DUBOST ;
- Yves JANODY ;
- Franck RENARD.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole réalisé par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur les communes de la Frette-sur-Seine et Herblay.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche suivant :

- appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (4,2 m ; 25 CV).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@pecheurs95.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de la Frette-sur-Seine et Herblay pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

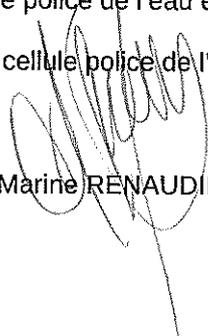
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le

21 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule police de l'eau territoriale



Marine RENAUDIN

178

Arrêté n° 2018/DRIEE/SPE/045 autorisant la capture
et le transport de poissons à des fins scientifiques

ARRETE n°DS-2018/015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Anne Venries, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Lorna COLCLOUGH, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Madame Gabrielle BRUNET DE LA CHARIE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Joëlle DEVOS, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Maryam DRAME, département autonomie
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Sarah LAGRUE, service santé environnement
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Mustapha LARABA, département autonomie
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne Venries, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2018/005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Christophe DEVYS

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2018 - 11
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise Dolto
14 Rue de Saint Prix – 95600 EAUBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne -promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine
Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame LE MEUR Sylvie
Suppléant : /

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GRUEL Catherine
Suppléant : Madame JOLLY Valérie

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Madame BERTEAUX Lou
Suppléant : Madame MBOUKEU Berthille

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame ASSANT Lucie
Suppléant : Monsieur NGUYEN An-Toan

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame GAROU Myriam
Suppléant : Madame FLUXA Aurélia

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne –promotion Février- est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 MARS 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville/Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hugira BENERAHAM

184

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2018 - 12
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles -promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
Le Directeur de l'établissement de santé, ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame BEAUDET

Suppléant : Madame BENDAHDANE

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame FREIRE

Suppléant : Madame BOCHARD

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Madame EYSSARTIER Lise

Suppléant : Madame SIDIBE Naomy

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame DEGAS Maëva

Suppléant : Madame CLERGE Camille

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame BOUCHER Léa

Suppléant : Madame ESIN Burçin

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 MARS 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hospital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 273

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 40 et 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 mars 2018, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau du chauffage et des installations électriques de la partie de la construction sise 12 avenue de la Division Leclerc à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) dont l'accès s'effectue par la porte principale de la construction, propriété de _____, domicilié à la même adresse ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport susvisé qu'un chauffage suffisant des locaux n'est pas assuré malgré l'utilisation de radiateurs d'appoint et que cette insuffisance de chauffage constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que les radiateurs d'appoint ne permettent pas d'assurer un chauffage continu de l'ensemble des locaux, que ce ne sont que des dispositifs de chauffage d'appoint dont l'utilisation est intermittente et qui ne peuvent chauffer qu'une partie limitée des locaux ;

CONSIDERANT que le branchement de radiateurs d'appoint peut être source de surchauffe et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

187

ARRETE

Article 1 :

_____, domicilié _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au 12 avenue de la Division Leclerc à SAINT BRICE SOUS FORET et dont l'entrée s'effectue par la porte principale de la construction donnant sur rue, les mesures suivantes :

- assurer un chauffage suffisant et continu de l'ensemble des pièces du logement, dans le respect des normes de sécurité électrique,
- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- permettre l'accessibilité permanente à un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement.

Article 2 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à _____ et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins du maire de SAINT BRICE SOUS FORET.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de SAINT BRICE SOUS FORET, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

188

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 285

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1272 en date du 11 décembre 2013 mettant en demeure la
; représentée par Monsieur , domiciliée à
 de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés en bas de la
pente du garage dans l'immeuble sis 6 rue du Pont du Cottage à ARNOUVILLE (95400), parcelle
cadastrée section AL n° 668 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 12 mars 2018 concluant que les travaux réalisés dans les locaux situés en bas
de la pente du garage dans l'immeuble sis 6 rue du Pont du Cottage à ARNOUVILLE, permettent
de ne plus considérer ce local comme lieu d'habitation ;

CONSIDERANT que le local, dépourvu de tout équipement sanitaire et de sa cuisine ne peut plus
être utilisé à des fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2013-1272 en date du 11 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la
, représentée par Monsieur
, domiciliée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d' Arnouville et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le maire d'ARNOUVILLE, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 — 297

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1090 en date du 11 septembre 2017 mettant en demeure Monsieur et Madame) 'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement qu'ils occupent situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (95170), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 9 mars 2018 constatant la réalisation des travaux de nettoyage du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU l'attestation de réception de travaux réalisés par l'entreprise BREIZH dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (95170), en date du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que représentait le logement loué par Monsieur et Madame PARISI ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-1090 en date du 11 septembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Deuil-la-Barre, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 298

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 19 février 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sise 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____ domicilié _____

VU le courrier adressé, le 21 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____ domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sis 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement est de 2,16 m et inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction principale, sis 14 square Lamartine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°481, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,16 m. et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur _____, domicilié _____ à _____ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est enterré de 0,10 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale et des trois chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence de moyen de chauffage efficace est un élément contribuant à la présence d'humidité et au développement des moisissures dans le logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [redacted] domicilié [redacted], de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur [redacted] domicilié [redacted] est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 mai 2018, des locaux situés au rez-de-jardin, de la construction principale sise 14 square Lamartine à LE BLANC MESNIL (93150), parcelle cadastrée section AO n° 481.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 avril 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 307

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 23 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en fond de parcelle en face de l'entrée de celle-ci sis 74 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700), parcelle cadastrée section AN n° 118, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____ domicilié _____) ;

VU le courrier adressé, le 24 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par Monsieur _____, dans son courrier daté du 3 février 2018, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés en fond de parcelle en face de l'entrée de celle-ci sis 74 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700), parcelle cadastrée section AN n° 118 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne disposent pas de pièce ayant une surface de 9 m² avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur _____ domicilié _____) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domicilié _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'au moins une pièce de 9 m² avec une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ domicilié _____ est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 mai 2018, des locaux aménagés en fond de parcelle en face de l'entrée de celle-ci sis 74 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700), parcelle cadastrée section AN n° 118.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 30 avril 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Maire de Roissy-en-France, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MARS 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 3 08

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4, 47 et 51;

VU le rapport motivé en date du 6 février 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction sise 20 chemin de la roue à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AX n° 1068, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur [nom] domicilié [adresse], bailleur du bien ;

VU le courrier adressé, le 13 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [nom] domicilié [adresse], qui est le bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse reçu le 1^{er} mars 2018 ;

VU le courrier adressé, le 14 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [nom] domicilié [adresse], l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction sise 20 chemin de la roue à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AX n° 1068, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'ensemble des locaux soit enterré sur au moins 1,25m par rapport au niveau naturel du sol et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur [nom] domicilié [adresse] ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de la pièce principale varie de 2,13 m à 2,18 m, ce qui est inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce principale ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que la pièce principale ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [nom] domicilié [adresse] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 Monsieur [nom] domicilié [adresse] est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 20 chemin de la roue à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AX n° 1068.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mai 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire d'Herblay, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service Santé Environnement

ARRETE N°: 2018 – 330
Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage FE1
pour alimenter les bassins du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1332-4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°13848 du 6 février 2017 accordant à la communauté du Haut Val-d'Oise (CCHVO) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Beaumont-sur-Oise ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} mars 2015, relatif à la création d'un forage dans le cadre du projet de construction d'un centre aquatique intercommunal à Beaumont-sur-Oise ;

VU le courrier de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, en date du 22 décembre 2017, sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage FE1 aux fins d'alimentation en eau des bassins du futur centre aquatique intercommunal du Haut Val-d'Oise, situé à Beaumont-sur-Oise ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'autorisation des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des bassins aux débits de 28 m³/h et 20 000 m³/an, par l'arrêté préfectoral n°13848 du 6 février 2017 précité ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

202

Article 1 : Autorisation

La Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO), ci-après dénommée « le titulaire de l'autorisation », est autorisée à utiliser, pour l'alimentation des bassins du centre aquatique Intercommunal, l'eau issue du forage FE1, sis sur la commune de Beaumont-sur-Oise.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000JVHV (01276X1155/FE1) est implanté sur la parcelle cadastrée n°244, section ZA, de la commune de Beaumont-sur-Oise.

Il exploite l'aquifère de la craie.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert-93 = X : 648 731 ; Y : 6 894 446 ; Z : +27,39 m.

Article 3 : Pompage autorisé

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés destinés à l'alimentation en eau des bassins.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Modalités du traitement de l'eau et de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à utiliser l'eau pour l'alimentation des bassins à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées vers les bacs tampon, puis traitées selon les filières de traitement mises en place pour le recyclage de l'eau des bassins. Celles-ci comprennent a minima une filtration et une chloration.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

Les eaux du captage utilisées pour l'alimentation des bassins doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En fonction de la qualité de l'eau brute, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Protection des ouvrages de production

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation

départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage, ou avant arrivée dans les bacs tampon.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les agents de l'Agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 9 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 10 : Publicité-Notification

La commune de Beaumont-sur-Oise ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de notification, dans la mairie concernée et les locaux du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 12 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, la présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, le maire de la commune de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MARS 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

204

Maurice BARATE

DECISION – DG – 2018 – 91 - 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le détachement de Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées auprès de la direction générale de la cohésion sociale à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu, la nomination de Madame Véronique CAHEREC, directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins, en qualité de directrice déléguée aux personnes âgées par intérim à compter du 1^{er} avril 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Véronique CAHEREC, directrice déléguée aux personnes âgées par intérim pour tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les conventions (hors domaine entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les avances de frais de régie (hors contrats et marchés publics),
- les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents,

- les demandes de mise sous protection,
- les devis pour validation avant transmission aux directions fonctionnelles
- les réponses aux diverses enquêtes,
- les fiches d'admissions,
- les contrats de séjour,
- les courriers aux tutelles,
- les engagements de payer,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière suite au décès d'un résident,
- les feuilles d'évaluation des personnels,
- les feuilles de congés des personnels.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAHEREC et du chef d'établissement, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, de la coordination et communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 28 mars 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ





PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE n° 2018-18 portant autorisation de reprise partielle des opérations
de remaniement du cadastre sur la commune de GARGES-LES-GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la demande du 19 mars 2018 adressée par la directrice départementale des finances publiques au préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une reprise partielle de remaniement du cadastre sera entreprise sur la commune de Garges-lès-Gonesse à partir du 2 mai 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

ARTICLE 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ci-après désignées :

Parcelles : AV 1 et AV 23

ARTICLE 3 : Chacun des agents chargés des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la Loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement ou de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Garges-les-Gonesse, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux sur le terrain dans la commune de Garges-lès-Gonesse.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice des finances publiques du Val-d'Oise, le maire de Garges-lès-Gonesse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 MARS 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE n° 2018-19 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de TAVERNY

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la demande du 19 mars 2018 adressée par la directrice départementale des finances publiques au préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une reprise partielle de remaniement du cadastre sera entreprise sur la commune de Taverny à partir du 2 mai 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ci-après désignées :

Parcelles : BX 305 et BX 307

ARTICLE 3 : Chacun des agents chargés des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la Loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement ou de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Taverny, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux sur le terrain dans la commune de Taverny.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice des finances publiques du Val-d'Oise, le maire de Taverny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE n° 2018-20 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de GONESSE

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la demande du 19 mars 2018 adressée par la directrice départementale des finances publiques au préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une reprise partielle de remaniement du cadastre sera entreprise sur la commune de Gonesse à partir du 2 mai 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

ARTICLE 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ci-après désignées :

Parcelles : AK 191 et AK 195

ARTICLE 3: Chacun des agents chargés des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la Loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4: Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement ou de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Gonesse, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux sur le terrain dans la commune de Gonesse.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice des finances publiques du Val-d'Oise, le maire de Gonesse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 MARS 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} avril 2018**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Thierry SPECQ	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1 ^{ère} Brigade départementale de vérification

M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018-09 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie HUBE CASOL, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau,

M ; Charles MERLIN, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 4^o bureau,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERROTON BRIGITTE	THEPAUT PATRICIA	NOUHAUD NADINE
-------------------	------------------	----------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 20/03/18

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Roland FARNO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018-10 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 4ème bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M CHARLES MERLIN, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 4^{er} bureau,

Mme SYLVIE HUBE CASOL, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOLLY CECILE	CANNONE CATHERINE
--------------	-------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 20 mars 2018

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Roland FARNO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 11 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Louvres-Goussainville**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. MONS Patrick, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Louvres-Goussainville , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JALEM Eric	Contrôleur Principal	1.000 €	8 mois	10.000 €
GUILLAUME Sylvie	Contrôleur Principal	1.000 €	8 mois	10.000 €
CIGAN-JALEM Martine	Contrôleur	1.000 €	8 mois	10.000 €
DOYER Maxime	Contrôleur	500 €	8 mois	5.000 €
LIETART JérémY	Agent Administratif	500 €	8 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 12 février 2018

Le comptable de la trésorerie de Louvres-Goussainville,



Patrick MOLLET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

ARRETE n° 2018-12

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents de la division missions domaniales qui suivent :

- Monsieur Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques
- Madame Priya BURKE, inspectrice des finances publiques
- Madame Françoise CORDIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Mong DO, inspectrice des finances publiques
- Madame Marie-Annick MICHOUX, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Pierre NORMANDIN, inspecteur des finances publiques
- Madame Carole PUTHOMME, inspectrice des finances publiques

- Monsieur Hugues VAN INGELANDT, inspecteur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, à l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Article 2 : Cette délégation s'exercera :

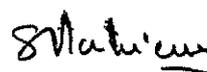
- dans la limite de 1 000 000 € pour les valeurs vénales et de 120 000 € pour les valeurs annuelles locatives par M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques ;
- dans la limite de 300 000 € pour les valeurs vénales et de 20 000 € pour les valeurs annuelles locatives par les autres bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente délégation.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace à compter de ce jour l'arrêté n° 2017-07 du 9 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**

5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

ARRETE n° 2018-13

**Portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant
les juridictions de l'expropriation**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des
collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième
parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Val-d'Oise en
vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente,
sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnités pour
le compte de l'autorité expropriante :

- Monsieur Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques
- Madame Priya BURKE, inspectrice des finances publiques

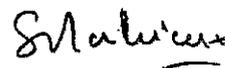
- Madame Françoise CORDIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Mong DO, inspectrice des finances publiques
- Madame Marie-Annick MICHOUX, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Pierre NORMANDIN, inspecteur des finances publiques
- Madame Carole PUTHOMME, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Hugues VAN INGELANDT, inspecteur des finances publiques

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace à compter de ce jour l'arrêté n° 2017-08 du 9 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2018-15

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,

M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Evelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Nathalie SAUTEJEAU, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques,

M. Philippe GAYET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,

M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2017-61 du 28 août 2017 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 28 mars 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté Inter-départemental n° 18 DCSE EXP 05 du **22 MARS 2018**

autorisant la construction et l'exploitation

d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes de Mauregard et Roissy-en-France

Extension des aires VICTOR/UNIFORM/TANGO

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n°31643-02 en date du 29 janvier 2015 autorisant la société SMCA à déroger dans certaines conditions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PCE/2016/D389 en date du 6 octobre 2016 accordant des aménagements pour les canalisations de transport d'hydrocarbures au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG sur la commune de Mauregard en application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2016-132 du préfet d'Île-de-France, autorité environnementale, du 23 août 2016, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande reçue par la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 2 novembre 2016, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 6 janvier 2017 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport du 6 octobre 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu** l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 17 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de Seine-et-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du Val-d'Oise au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur propositions** des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La société SMCA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de 34 oléoprises et de leurs antennes associées, d'une longueur totale de 320 m et d'un diamètre d'environ 150 mm ;
- création de deux collecteurs DN400 d'une longueur totale d'environ 1259 m et d'un diamètre d'environ 400 mm ;
- création de deux collecteurs DN200 d'une longueur totale d'environ 484 m et d'un diamètre d'environ 200 mm ;
- création d'un caniveau muni de deux regards points bas et d'un regard point haut ;
- création de cinq chambres.

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans les mairies des communes de Mauregard et de Roissy-en-France.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteurs – Réseau A	630	12	DN 400	Création
Collecteurs – Réseau B	629	12	DN 400	Création
Collecteurs – Réseau A	202	12	DN 200	Création
Collecteurs – Réseau B	202	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau semi-enterré – Réseau A	6	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau semi-enterré – Réseau B	6	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau enterré – Réseau A	34	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau enterré – Réseau B	34	12	DN 200	Création
Antennes – Réseau A	172	12	DN 150	Création
Antennes – Réseau B	148	12	DN 150	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (Bar)	Observation
Installations annexes – Oléoprises	34	12	Création
Installations annexes – Chambres	5	12	Création
Installations annexes – Regards	3	12	Création

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Protection apportée par la parcelle lotie et close	0,05
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur les communes de Mauregard et de Roissy-en-France.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

La construction du caniveau muni de deux regards points bas et d'un regard point haut, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PCE/2016/D389 en date du 6 octobre 2016 accordant des aménagements pour les canalisations de transport d'hydrocarbures au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG sur la commune de Mauregard.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet compétent dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies des communes de Mauregard et de Roissy-en-France pendant une durée de deux mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13: Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires de Mauregard et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

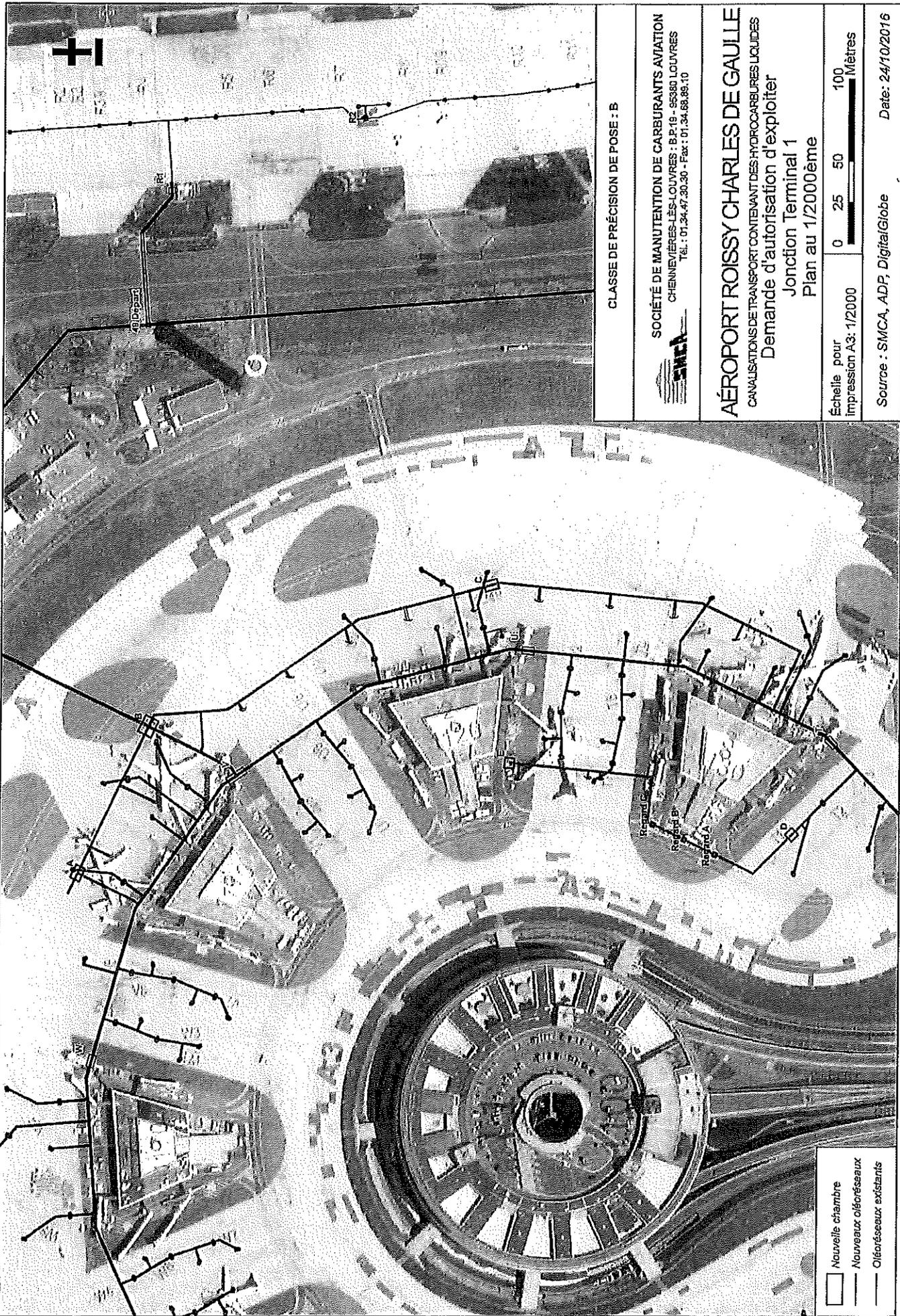
Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE

Annexe : un projet de tracé.

Copie pour information à :

- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Sous-préfet de Sarcelles.



CLASSE DE PRÉCISION DE POSE : B

SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION
 CHIENNEVIÈRES-LES-LOUVRES : B.P.19 - 95360 LOUVRES
 Tél. : 01.34.47.30.30 - Fax : 01.34.68.86.10

SMCA

AÉROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE
 CANALISATIONS DE TRANSPORT CONTENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES
 Demande d'autorisation d'exploiter
 Jonction Terminal 1
 Plan au 1/2000ème

Échelle pour
 Impression A3: 1/2000

0 25 50 100 Mètres

Source : SMCA, ADP, DigitalGlobe Date: 24/10/2016

-  Nouvelle chambre
-  Nouveaux oléoréseaux
-  Oléoréseaux existants